



Strasbourg, le 31 mai 2006

CDL(2006)045

Fr. seul.

Avis 376/2006

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**AMENDEMENTS À LA LOI SUR LA
COUR CONSTITUTIONNELLE D'ARMÉNIE**

Loi de la République d'Arménie relative à la Cour constitutionnelle

(dans la rédaction du 9 décembre 1997) avec les modifications et les additions

Chapitre 1 Principes généraux

Article 1er Composition et constitution de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle se compose de neuf membres, dont cinq sont nommés par l'Assemblée nationale et quatre par le Président de la République.

L'Assemblée nationale nomme les membres de la Cour constitutionnelle selon des modalités fixées par la Constitution.

La Cour constitutionnelle est considérée constituée lorsque plus de la moitié de ses membres sont nommés.

Article 1er. La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie

1. La Cour constitutionnelle de la République d'Arménie est l'organe suprême de la justice constitutionnelle de la République d'Arménie qui assure dans l'ordre juridique de la RA l'effet direct et la primauté de la Constitution.

2. En rendant la justice la Cour constitutionnelle est indépendant et n'est soumise qu'à la Constitution.

3. La Cour constitutionnelle mène ses activités conformément aux modalités prévues par la présente Loi

Article 2

Désignation du Président de la Cour constitutionnelle

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale désigne le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette dernière.

Si l'Assemblée nationale ne peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de constitution de la Cour constitutionnelle, désigner un Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la République désigne le Président de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République désigne un Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette dernière.

Article 2. Les attributions, et les modalités de la composition du fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Les pleins pouvoirs et les modalités de la composition de la Cour constitutionnelle sont régies par la Constitution et les modalités du fonctionnement sont définies par la Constitution et par la présente Loi

Article 3. Conditions à réunir pour être désigné membre de la Cour constitutionnelle

1. Tout citoyen de la République d'Arménie qui a atteint l'âge de 35 ans et a le droit de vote peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle s'il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures, a au moins 10 années d'expérience professionnelle, a acquis une expérience juridique dans une institution publique ou scientifique, s'il n'a pas la nationalité étrangère, s'il est titulaire d'un diplôme d'études juridiques supérieures ou de doctorat en droit et a au moins 10 années d'expérience professionnelle en droit, possède les plus hautes qualités morales et maîtrise la langue arménienne.

2. En désignant le membre de la Cour constitutionnelle l'Assemblée Nationale et le Président de la République doivent tenir compte aussi de plus hautes qualités morales du candidat au membre de la Cour constitutionnelle

3. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut, exercer aucune autre fonction officielle ni rétribuée s'engager dans des activités d'entrepreneuriat être en fonctions n'ayant pas trait avec ses devoirs dans les organes d'Etat et d'autogestion locale et organisations commerciales, ne peut percevoir aucune autre rémunération à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de recherche scientifique, d'enseignement ou de création qui ne doit pas empêcher à l'exécution des pleins pouvoirs du membre de la Cour

constitutionnelle et ne peut être considéré comme justificatif d'absence des séances de la Cour constitutionnelle

4. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être membre d'un parti politique ni prendre part à une activité politique quelle qu'elle soit.

~~Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être l'auteur ou le coauteur d'un des actes juridiques visés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution.~~

Article 4. Serment prêté par les membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle prennent leurs fonctions en présence du Président de la République à une session de l'Assemblée nationale en prêtant le serment suivant:
"En prenant mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, je fais le serment devant le peuple de la République d'Arménie ~~de protéger la Constitution, d'assurer la primauté de la Constitution~~ d'être impartial et de rester dévoué au titre de membre de la Cour constitutionnelle."

~~Article 5. Attributions de la Cour constitutionnelle~~

Dérogé

Article 6. Principes fondamentaux de l'activité de la Cour constitutionnelle

L'activité de la Cour constitutionnelle est régie par les principes fondamentaux suivants: l'indépendance, l'établissement par ses fonctions (ex officio) des circonstances de fait de l'affaire, l'égalité, le principe du contradictoire, la collégialité et la transparence.

Article 7. Les garanties ~~Éléments garantissant la sécurité matérielle~~ de l'activité de la Cour constitutionnelle

1. Le financement de la Cour constitutionnelle est effectué par les moyens imputés du budget d'Etat et assure la mise en oeuvre intégrale des compétences de la Cour constitutionnelle.

2. Le Président de la Cour constitutionnelle conformément aux modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle soumet au gouvernement le montant estimatif des dépenses de la Cour constitutionnelle à imputer au budget de l'État.

3. Le budget de la Cour constitutionnelle est l'un des postes du budget de l'État.

4. Dans le cas si le montant estimatif est accepté par le gouvernement il est inscrit au projet du budget de l'Etat, s'il y a des objections le montant en question est déposé à l'Assemblée Nationale avec le projet du budget. Le gouvernement présente à l'Assemblée Nationale et à la Cour constitutionnelle l'argumentation détaillée du rejet du montant estimatif des dépenses de la Cour constitutionnelle.

5. Pour assurer le fonctionnement normal de la Cour constitutionnelle et dans l'objectif de financer les frais imprévus il est stipulé de créer le fonds de réserve de la Cour constitutionnelle, présenté par une ligne distincte au budget. Le total du fonds de réserve est égal à deux pourcent des frais de la Cour constitutionnelle prévus par le budget.

6. La Cour constitutionnelle d'une manière autonome forme ses effectifs et dispose de ses moyens financiers

7. Le gouvernement met à la disposition de la Cour constitutionnelle un bâtiment qui lui est propre, ainsi que le matériel dont elle a besoin dans l'exercice de son activité.

8. La sécurité des bâtiments de la Cour constitutionnelle est assurée par les modalités prévues par la loi.

9. En cas de menace d'action illicite au membre de la Cour constitutionnelle ou aux membres de sa famille ou a l'inviolabilité de son domicile et de ses bureaux de fonction, liée a l'exercice de son activité professionnelle, les autorités compétentes, sur la réclamation de la Cour constitutionnelle sont obligées immédiatement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du membre de la Cour constitutionnelle, des membres de sa famille, de son domicile et de ses bureaux de fonction.

10. Les personnes autres que les membres de la Cour constitutionnelle et le personnel peuvent avoir accès au bâtiment de la Cour constitutionnelle selon les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle.

**Article 8. ~~Législation applicable à la Cour constitutionnelle~~
Dérogé (transféré)**

**Chapitre 2
Les membres de la Cour constitutionnelle**

**Article 9. ~~Égalité des membres de la Cour constitutionnelle~~
Dérogé (transféré)**

Article 10. Indépendance des membres de la Cour constitutionnelle

~~Les membres de la Cour constitutionnelle sont indépendants et leur activité ne peut être circonscrite que par la loi.~~

1 Le membre de la Cour constitutionnelle en rendant la justice constitutionnelle est indépendant.

2 Les membres de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit de demander un avis ou recevoir des instructions relative leur activité professionnelle.

3. Il est interdit, sous peine de poursuites, d'exercer une pression quelconque sur un membre de la Cour dans l'exercice de ses fonctions

4. Le membre de la Cour constitutionnelle avise sans délai la Cour constitutionnelle de chaque fait d'intervention ou d'influence dans son activité, la Cour par sa décision peut exiger des organes compétents et des fonctionnaires la mise en responsabilité de la personne qui s'est permis l'intervention ou l'a organisée

Article 11. Inamovibilité des membres de la Cour constitutionnelle

1. Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles et peuvent demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de ~~70~~ 65 ans.

2. Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent être révoqués pour les motifs et selon les modalités précisées par la Constitution et par la présente Loi.

3. Les membres de la Cour constitutionnelle qui ont atteint l'âge de la retraite cessent ses fonctions au jour de la fin du dernière affaire examinée, mais au plus tard dans 6 mois après le jour de départ à la retraite.

Article 12. Immunité personnelle des membres de la Cour constitutionnelle

1. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'immunité personnelle.

~~Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être arrêtés ni faire l'objet de poursuites administratives ou pénales sans que l'organe qui les a nommés y consente et que~~

la Cour constitutionnelle ait pris une conclusion en ce sens.

Le Président de la Cour constitutionnelle et l'organe qui a nommé le membre de la Cour intéressé doivent être immédiatement avisés de l'arrestation ou de la fouille de dudit membre. Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté et fouillé que sur présentation d'un mandat émanant du Procureur de la République d'Arménie.

2. Ils ne peuvent être détenus, ni gardés a vue présumés coupable, ni faire l'objet de poursuites administratives sans consentement de la Cour constitutionnelle et de l'organe qui les a nommés - de l'Assemblée Nationale ou de Président de la République. Le consentement de la Cour constitutionnelle est donné par une conclusion dans ce sens, de l'Assemblée Nationale par décision de AN de la RA et du Président de la République par une ordonnance.

3. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être arrêtés sauf dans le cas quand ils sont arrêtés en flagrant délit ou juste après. Le Président de la République et le Président de la Cour constitutionnelle doivent être immédiatement avisés de l'arrestation dudit membre. La décision de la mise en arrestation, au plus tard durant 24 heures après l'arrestation, doit être envoyée au Président de la République et au Président de la Cour constitutionnelle.

L'autorité et les fonctionnaires qui ont procédé à l'arrestation sont tenues d'assurer l'entrée sans entraves du Président de la Cour constitutionnelle de la RA ou d'une autre personne mandatée par lui au lieu où est gardé le membre arrêté de la Cour constitutionnelle et assurer la visite avec le membre de la Cour constitutionnelle.

4. Le membre de la Cour constitutionnelle ne peut être contraint à une comparution forcée. Le membre de la Cour constitutionnelle contraint à une comparution forcée sans pièces d'identité est libéré sans délai dès que son identité est établie, s'il n'a pas été surpris en flagrant délit ou juste après.

5. L'immunité du membre de la Cour constitutionnelle s'étend à son domicile et à ses locaux de fonction où il réside et travaille, ainsi qu'à sa voiture personnelle et de service. Y accéder ou soumettre à une perquisition ou à une fouille, la saisie des documents ou des biens est permis sauf dans le cas de l'introduction de l'action pénale en avisant le Président de la Cour constitutionnelle. Seul le Procureur général de la RA peut introduire l'action pénale à l'encontre du membre de la Cour constitutionnelle.

6. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être poursuivis ou mis en responsabilité pour les actions accomplies dans le cadre de leurs fonctions.

7. L'établissement de l'état d'urgence ou proclamation de la loi martiale n'annule pas les garanties d'immunités prévues par la présente article.

8. Le membre de la Cour constitutionnelle est titulaire d'un passeport diplomatique.

9. La sécurité de la Cour constitutionnelle et de ses membres est assurée selon des modalités fixées par la loi.

Article 13. Sécurité matérielle du Président et des membres de la Cour constitutionnelle

1. L'État offre aux membres de la Cour constitutionnelle des conditions de vie et de travail appropriées à l'exercice de leur activité.

2. Le montant de la rémunération du Président et des membres de la Cour constitutionnelle est fixé par la loi. Le Président et les membres de la Cour constitutionnelle touchent aussi une indemnité en fonction d'ancienneté par les modalités prévues pour les juges

Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle en application des dispositions l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1 ou du paragraphe 2, alinéa 2 du même article de la présente Loi, ledit membre se voit verser une pension d'un montant égal à 75% de son traitement de membre de la Cour constitutionnelle.

3. Lorsqu'il est mis fin aux fonctions du Président et d'un membre de la Cour constitutionnelle en

application des dispositions l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1, et du paragraphe 2, alinéa 2 et 5 du même article de la présente Loi, Le Président et ledit membre se voient verser une pension d'un montant égal a 75% de somme totale de leur traitement de membre de la Cour constitutionnelle et et de l'indemnité. Au cas de changement du montant de la rémunération et de l'indemnité de Président et des membres de la Cour constitutionnelle le montant de pension est révisé proportionnellement, cependant il ne peut pas être diminué.

4. Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle en application des dispositions l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1 de la présente Loi, ledit membre se voit verser une allocation exceptionnelle d'un montant égal a son traitement de membre de la Cour constitutionnelle de deux dernières années.

5. Aux personnes se trouvant sous la tutelle du membre de la Cour constitutionnelle qui a périé pendant l'exercice de ses compétences une pension mensuelle est ordonnée égale à une pension fixée pour le membre retraité de la Cour constitutionnelle.

6. Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit a ~~36~~ 30 jours ouvrables de congé.

7. En fonction des besoins liés a l'examen d'un recours et a l'instruction d'une affaire, le Président de la Cour constitutionnelle peut demander aux membres d'interrompre leur congé.

~~A l'invitation du Président de la Cour constitutionnelle, les membres de celle-ci peuvent se voir décerner des titres judiciaires.~~

~~8. Le Président de la Cour constitutionnelle confère des grades aux différents spécialistes employés par la Cour.~~

Chapitre 3

Cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle

Article 14 Raisons motivant la cessation, la suspension et le relèvement des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle

1. Il est mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle et son siège est considéré vacant lorsque l'intéressé:

1) a atteint l'age de la retraite;

2) est décédé;

3) a ~~été déchu de sa citoyenneté;~~ a récusé de sa nationalité de la République d'Arménie ou il a acquis la nationalité d'un autre pays ;

~~4) a demandé par écrit a l'organe qui l'a nommé d'être relevé de ses fonctions, en a informé la Cour constitutionnelle et, dans un délai de 15 jours au moins et d'un mois au plus, a renouvelé sa demande de démission;~~

4) a demandé à l'organe qui l'a nommé d'être relevé de ses fonctions, en a informé la Cour constitutionnelle et, dans un délai de 10 jours a renouvelé sa demande de démission;

5) a été jugé incapable d'exercer ses fonctions, porté disparu ou déclaré décédé par un tribunal;

6) s'est vu infliger un verdict de culpabilité par un tribunal.

7) a été prouvé par un verdict du tribunal qu'il a été nommé en poste en violation des dispositions de la loi

2. Une conclusion de la Cour constitutionnelle peut mettre fin aux fonctions d'un de ses membres lorsque l'intéressé:

1) au cours d'une année trois jours consécutives n'a pas participé aux a trois séances de la Cour sans se faire excuser;

2) s'est trouvé dans l'impossibilité, du fait d'une incapacité temporaire ou pour toute autre raison valable, de remplir ses fonctions de membre de la Cour constitutionnelle pendant quatre six mois consécutifs;

3) a commis un acte contraire à l'honneur et à la dignité d'un membre de la Cour constitutionnelle.

3) a violé les règles d'incompatibilité concernant le membre de la Cour constitutionnelle;

4) préalablement s'est exprimé sur une affaire examinée à la Cour constitutionnelle ou par d'autres agissements a mis sous la doute son impartialité ou a transmis les renseignements sur la délibération a huis clos ou a commis un parjure ;

5) après la nomination il a acquit un tel défaut physique ou une maladie ayant comme conséquence l'impossibilité d'exercer les compétences du membre de la Cour constitutionnelle ;

3. l'une des raisons prévues dans le premier paragraphe du présent article, lorsque il est mis fin aux attributions du membre de la Cour Constitutionnelles, le Président de la Cour constitutionnelle s'adresse respectivement au Président de la République ou à l'Assemblée nationale, dans un délai de deux jours a compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant, une demande tendant à pour nommer un nouveau membre. Le Président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée de cette demande dès que celle-ci se réunit.

Lorsque la cessation de fonctions découle de l'une des raisons prévues dans le deuxième paragraphe du présent article, le Président de la Cour constitutionnelle en informe par écrit l'organe qui a nommé l'intéressé.

4. Dans les cas prévus par deuxième paragraphe du présent article on met fin aux attributions du membre de la Cour constitutionnelle nommé par l'Assemblée Nationale selon les modalités fixées par la loi relative le règlement de l'Assemblée Nationale.

Lorsque la question de la cessation de fonctions est posée dans les conditions visées au quatrième alinéa du premier paragraphe du présent article, elle peut faire l'objet d'un débat au sein de l'organe qui a nommé l'intéressé, sur la base d'une conclusion prise par la Cour constitutionnelle selon des modalités fixées par la loi.

5. Dans les cas prévus par deuxième paragraphe du présent article pour obtenir la conclusion sur la cessation des attributions du membre de la Cour constitutionnelle, le Président de la République s'adresse a la Cour constitutionnelle. Sur la base d'une conclusion prise par la Cour contenant des raisons de cessation des attributions du membre de la Cour constitutionnelle, Le Président de la République par un décret peut mettre fin aux fonctions du membre de la Cour constitutionnelle.

Si dans un délai de trois jours après l'adoption de la conclusion on n'a pas mis fin aux fonctions du membre de la Cour constitutionnelle il ne peut pas être relevé pour les mêmes raisons.

6. Dans le cas si la Cour constitutionnelle consent que son membre soit présumé coupable les attributions du dernier sont suspendues selon les mêmes modalités que la suspension des attributions des juges.

Article 15. Procédure a suivre pour pourvoir au siège vacant du Président ou d'un membre de la Cour constitutionnelle

1. La nomination d'un nouveau membre de la Cour constitutionnelle intervient dans les deux mois qui suivent la cessation de fonctions d'un membre de la Cour; il y est procédé selon des modalités fixées par la Constitution et la présente Loi.

2. Si le siège du Président de la Cour constitutionnelle est devenu vacant, il est nommé selon les modalités prévues par la Constitution.

~~Si l'Assemblée nationale ne pourvoit pas dans un délai de 30 jours au siège devenu vacant du Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle dans un délai d'un mois.~~

Chapitre 4

Organisation des activités de la Cour constitutionnelle

Article 16. Organisation des activités de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle organise et dirige l'activité de la Cour Constitutionnelle, ~~Le Vice-Président de la Cour est chargé par le Président de la Cour de remplacer celui-ci en son absence. Un membre de la Cour constitutionnelle, nommé par le Président de la Cour constitutionnelle, remplace le Vice-Président de la Cour en son absence, en son absence le Vice-Président~~ élu par proposition du Président de la Cour constitutionnelle et par décision de la Cour constitutionnelle et pendant l'absence de celui-ci - le membre le plus âgé de la Cour constitutionnelle selon les modalités conformes aux procédures fixées par la Constitution, la présente Loi et la Cour constitutionnelle.

Article 17. Le Président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle

- 1) avec le rapporteur (les rapporteurs) de l'affaire prépare les sessions de la Cour constitutionnelle;
- 2) donne des instructions aux membres de la Cour constitutionnelle en vue de préparer les questions que la Cour examine pendant ses sessions;
- 3) convoque et préside les sessions de la Cour constitutionnelle;
- 4) présente à la Cour constitutionnelle les questions qui seront examinées pendant les sessions de la Cour;
- 5) ~~prend des décisions~~ fait des observations sur le maintien de l'ordre pendant le respect des modalités d'examen d'affaires et adresse aux parties, aux autres participants à la procédure et aux personnes invitées et aux participants à la séance des requêtes auxquelles celles-ci doivent obligatoirement accéder;
- 6) représente la Cour constitutionnelle dans les rapports que celle-ci entretient avec d'autres organes et organisations;
- 7) est responsable de l'administration générale du personnel de la Cour constitutionnelle, nomme et révoque le chef du personnel, approuve le règlement interne de la Cour et le tableau d'effectifs;
- 8) gère les crédits alloués à la Cour constitutionnelle et veille à son bon fonctionnement;
- 9) remplit les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Loi.

Article 18. Élection du Vice-Président de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle élit et révoque un Vice-Président de la Cour constitutionnelle sur la recommandation du Président de la Cour; la majorité des voix des membres de la Cour doit être obtenue tant pour l'élection que pour la révocation.

Dérogé

Article 18.1 Le personnel de la Cour constitutionnelle

1. Le fonctionnement de la Cour constitutionnelle est assuré par son personnel dans le respect du règlement du personnel.

2. Les fonctions publiques au personnel de la Cour constitutionnelle font partie intégrante de la Fonction publique de la République d'Arménie établie par la législation.

3. Le président de la Cour constitutionnelle confère des grades aux collaborateurs du personnel de la Cour constitutionnelle

Chapitre 5.

Principes régissant l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle

Article 18.2 L'établissement par ses fonctions (ex officio) des circonstances de l'affaire.

La Cour constitutionnelle établit toutes les circonstanciées de l'affaire par ses fonctions ne se limitant pas aux interventions, aux propositions, aux preuves invoquées par des participants à la procédure et aux autres éléments présents au dossier.

Article 19. Collégialité

1. La Cour constitutionnelle examine les affaires et adopte des décisions ou des conclusions les concernant sur la base du principe de la collégialité.

2. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adoptées à la suite d'un vote.

3. Pendant l'adoption des décisions et des conclusions le membre de la Cour constitutionnelle a le droit d'une voix exprimée.

Article 19.1 La conduite de la procédure judiciaire constitutionnelle sur la base du principe du contradictoire et d'égalité

Pendant toute la durée du procès la Cour est tenue d'assurer d'une façon impartiale les mêmes possibilités pour les parties y compris pour chaque partie de créer la possibilité intégrale de présenter sa position sur l'affaire examinée

Article 19.2 La répartition de la charge de preuve entre les parties

1. Dans le cas si la Cour constitutionnelle a épuisé toutes les possibilités pour obtenir des preuves requises pour adopter la décision sur l'affaire, et toutefois, ils restent des faits litigieux et non prouvés, alors ces faits sont interprétés en préjudice de telle partie au procès constitutionnel qui en vertu des dispositions visées par chapitre 9 de la présente Loi a pour obligation de produire des preuves et en somme les affirmations d'autre partie peuvent faire foi et en cette raison ces faits sont appréciés comme prouvés s'ils ne sont pas en contradiction avec d'autres preuves fournies dans l'affaire.

Article 20. Transparence

~~Les séances de la Cour constitutionnelle sont publiques.~~

1. Le procès est public sauf des cas visés par le paragraphe 3 de présente article.

2. Le déroulement de la séance peut être sténographié ou enregistré.

La séance peut être filmée et diffusée par décision de la Cour constitutionnelle.

3. Par un vote de la majorité de ses membres, la Cour constitutionnelle peut décider de tenir une séance ou une partie de séance en l'absence des médias et du public pour des raisons tenant à la moralité publique, à l'ordre public et à la sécurité de l'État, et dans l'intérêt de la justice ainsi qu'au respect de la vie privée des parties et du caractère confidentiel des faits de la cause.

4. A l'initiative de la Cour ou d'une partie au procès la question de tenir l'audience a huis clos est aussi résolue a l'audience a huis clos.

5. Les parties, leurs représentants, s'il y a lieu les témoins, les experts et interprètes peuvent assister a la séance a huis clos. Les personnes présentes a l'audience a huis clos sont prévenues par la Cour sur la responsabilité de divulgation des renseignements visés par paragraphe 3 de présent article.

6. La partie de la décision au fond et la partie finale de la conclusion adoptées par la la Cour sont annoncées publiquement durant les séances de la Cour.

~~Les décisions les conclusions adoptées par la Cour sont annoncées publiquement durant les séances de la Cour.~~

~~La Cour constitutionnelle peut autoriser la prise de photographies durant les séances ainsi que leur enregistrement magnétique ou vidéo et leur télédiffusion~~

Article 21 Procédures verbales

Dérogé (transféré sous une autre rédaction)

~~La Cour constitutionnelle examine verbalement les affaires dont elle est saisie, sauf dans les cas prévus par l'article 21(1) de la présente Loi. Pendant l'examen des affaires, la Cour entend les explications des parties et des témoins ainsi que les conclusions des experts, et rend publics les documents se rapportant aux affaires examinées.~~

~~La Cour peut décider de ne pas donner lecture, pendant une séance, des documents dont des copies ont été distribuées aux membres de la Cour et aux parties avant la séance en question.~~

Article 21(1) Procédures écrites

Dérogé (transféré sous une autre rédaction)

~~Dans les affaires concernant les résultats d'élections législatives, ainsi que dans les cas prévus par les articles 56 et 62 de la présente Loi, l'examen d'une affaire durant une séance de la Cour constitutionnelle peut, si la Cour en décide ainsi, être conduit selon une procédure écrite.~~

~~Si les parties lui adressent par écrit une requête en ce sens, la Cour constitutionnelle peut procéder a un examen verbal de l'affaire.~~

~~Durant les séances conduites selon une procédure écrite, les parties, leurs représentants, les fonctionnaires, les experts et les autres personnes invitées par la Cour constitutionnelle a participer a l'examen présentent, lorsque la Cour constitutionnelle en décide ainsi, leurs explications, conclusions et réponses aux questions posées par les membres de la Cour tant par écrit que verbalement et dans les délais fixés par la Cour constitutionnelle.~~

~~Dans le cas d'une procédure écrite, tous les matériaux se rapportant à l'affaire sont soumis aux membres de la Cour constitutionnelle au moins cinq jours avant la séance.~~

Article 21(2) Principe du contradictoire

Dérogé (transféré sous une autre rédaction)

~~Durant les séances de la Cour constitutionnelle, le principe du débat contradictoire est observé lors de l'examen des affaires. Les parties contribuent à l'adoption par la Cour constitutionnelle d'un règlement de l'affaire en exprimant librement leur position et en présentant leurs thèses et des arguments à l'encontre des thèses adverses.~~

Article 22 Absence d'interruption

1. Durant chacune de ses séances, la Cour constitutionnelle examine une affaire sans interruption, abstraction faite des périodes de repos et des pauses décidées par la Cour.

2. Tant que l'examen de l'affaire dont elle est saisie n'est pas terminé ou ajourné, la Cour ne peut étudier d'autres cas. Après avoir ajourné l'affaire la Cour constitutionnelle peut entamer l'examen d'une autre affaire à une séance distincte, ou continuer l'examen de l'affaire ajournée.

~~Tant que l'examen de l'affaire dont elle est saisie n'est pas terminé ou ajourné, la Cour ne peut étudier d'autres cas qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle en décide ainsi.~~

Article 23 Égalité des parties

Dérogé (transféré sous une autre rédaction)

~~Durant une séance de la Cour constitutionnelle, les parties jouissent de l'égalité des droits procéduraux et d'exercice de ces droits.~~

Article 24 Langue du procès dans laquelle est conduit l'examen des affaires

1. L'examen des affaires durant les séances de la Cour constitutionnelle est conduit en arménien.

2. Les personnes présentes à une séance ont la possibilité de s'adresser à la Cour dans une autre langue s'ils fournissent les services d'un interprète.

Pour les personnes présentes à une séance qui ne connaîtraient pas l'arménien ont la possibilité de s'adresser à la Cour dans une autre langue La Cour fournit les services d'un interprète au frais de la République d'Arménie s'ils prouvent qu'ils n'ont pas des moyens pour assurer les services payants d'un interprète.

3. Les interprètes sont rémunérés d'après les modalités prévues par la loi

Chapitre 6

Saisine de la Cour constitutionnelle

Article 25 Personnes et entités autorisées à saisir la Cour constitutionnelle

~~La Cour constitutionnelle peut connaître des affaires présentées par:~~

- ~~1) le Président de la République;~~
- ~~2) au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale;~~
- ~~3) les candidats aux élections présidentielles et législatives, à l'occasion de différends concernant les résultats de ces élections;~~
- ~~4) le gouvernement, dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution;~~

~~5) l'Assemblée nationale, dans les cas prévus par l'article 57 de la Constitution.~~

Par les modalités prévues par la Constitution et par la présente loi peuvent saisir la Cour constitutionnelles les entités et les personnes visées par l'article 101 de la Constitution y compris les personnes morales prévues par le paragraphe 6 de l'article 101 de la Constitution et conformément à l'article 42.1 de la Constitution.

Article 26 Conditions de l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle ne connaît que des affaires dont elle a été saisie dans les formes prescrites.

Article 27 Dispositions générales régissant la présentation d'une requête

1. Les requêtes sont présentées à la Cour constitutionnelle par écrit et assument la signature de la personne, des personnes ou de l'organe concernés.

2. La requête doit comporter les éléments suivants:

- 1) la désignation de la Cour constitutionnelle;
- 2.) le nom et l'adresse du domicile élu de la partie requérante;
- 3.) toutes informations utiles sur le représentant éventuel de la partie requérante;
- 4) l'article de la Constitution invoqué pour saisir la Cour constitutionnelle;
5. ~~la position de la partie requérante~~ la requête adressée à la Cour constitutionnelle et les arguments du requérant quant à la question de constitutionnalité qu'elle soulève;
- 6) ~~l'objet de la requête adressée à la Cour constitutionnelle;~~
- 7) la liste des ~~documents~~ pièces joints à la requêtes

~~En sus des dispositions visées au deuxième paragraphe du présent article, si le recours est formé sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, les personnes ou entités déposant le recours doivent indiquer le nom de l'organe ayant adopté l'acte juridique dont elles contestent la constitutionnalité, le titre de l'acte et sa date d'adoption.~~

2. S'agissant d'affaires visées par l'article 55.1 de la présente loi le requérant est tenu aussi de déposer à la Cour constitutionnelle la quittance du paiement de la taxe publique établie par la loi

Les personnes physiques pour saisir la Cour constitutionnelle payent le montant de la taxe de base multipliée par cinq, les personnes morales payent le montant de la taxe de base multipliée par vingt.

Article 28 Documents Pièces à joindre à la requête

1. La requête adressée à la Cour constitutionnelle doit être accompagnée des documents ci-après:

- 1) le mandat du représentant ou autres documents authentifiant le mandat qui lui a été confié;
- 2) la traduction en arménien de tous les documents établis en une langue étrangère, authentifiée selon les modalités fixées par la loi;
- 3) dans le cas d'un recours formé sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, la copie le texte officiel des actes juridiques concernés.

2. La requête peut également être accompagnée d'une liste des témoins et experts qu'il est proposé d'inviter à participer à la séance de la Cour constitutionnelle, ainsi que par d'autres documents et matériaux.

3. Lorsque la requête a été acceptée, la partie requérante ne peut présenter ~~de nouveaux documents~~ nouvelles pièces que si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

Chapitre 7

L'examen préliminaire de la requête

Article 29 Acceptation de la requête par la Cour constitutionnelle

1. Les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle sont enregistrées obligatoirement.

Le recours enregistré est présenté au Président de la Cour constitutionnelle.

~~S'il apparaît que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner la question qui fait l'objet de la requête, que la requête n'est pas conforme aux prescriptions visées par les articles 27 et 28 de la présente Loi ou qu'elle a été adressée à la Cour par une personne, des personnes ou des organes qui ne sont pas autorisés à saisir la Cour constitutionnelle, la Cour doit notifier par écrit à la partie requérante, dans les cinq jours qui suivent la date de présentation de la requête, que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente Loi.~~

~~La partie requérante a le droit de saisir à nouveau la Cour constitutionnelle après avoir rendu la requête conforme aux prescriptions de la présente Loi.~~

2. En vertu du paragraphe 6 de l'article 101 de la Constitution les modalités de recevabilité de requêtes sont fixées par le règlement de la Cour constitutionnelle.

3. S'il apparaît que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner la question qui fait l'objet de la requête, que la requête a été adressée à la Cour par une personne, des personnes ou des organes qui ne sont pas autorisés à saisir la Cour constitutionnelle, dans les cinq jours qui suivent la date de présentation de la requête, elle est renvoyée.

4. S'il apparaît que la requête sur la forme n'est pas conforme aux prescriptions visées par les articles 27 et 28 de la présente Loi, alors dans trois jours à venir, pour les questions visées par les paragraphes 3, 3.1 et 4 de l'article 100 de la Constitution dans 24 heures, le requérant est avisé à ce sujet et on donne la suite à la requête dans un délai de deux jours, après la mettre en conformité aux prescriptions de la loi. Dans le cas de non mise de la requête aux prescriptions des articles 27 et 28 de la présente loi elle est renvoyée.

Article 30 Examen préliminaire de la requête

En l'absence de l'une des raisons, visées dans la partie 3 et 4 de l'article 29 de la présente Loi, motivant le refus d'entamer une procédure d'examen de la requête, ~~celle-ci fait l'objet d'un examen préliminaire.~~ le Président de la Cour constitutionnelle charge un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle de procéder à un examen préliminaire de la requête, d'après les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle, qui doit être achevé durant les huit jours suivant la date de son enregistrement, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement.

Article 31 Acceptation de la requête aux fins d'examen

1. Le ou les membres chargés de l'examen préliminaire font rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de cet examen.

2. Dans un délai déterminé d'après les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle, les trois jours qui suivent la date de présentation dudit rapport, le Président de la Cour constitutionnelle convoque une séance de la Cour au cours de laquelle celle-ci décide d'accepter ou de ne pas accepter d'examiner l'affaire.

3. La requête est acceptée aux fins d'examen s'il n'y a pas de raisons visées par l'article 32 de la présente Loi.

4. Les modalités d'acceptation ou de la non acceptation de la requête individuelle aux fins d'examen sont prévues par les alinéas 6 et 7 de l'article 55.1 de la présente Loi.

5. Par une décision d'accepter la requête aux fins d'examen, la Cour constitutionnelle prévoit aussi la date d'ouverture d'examen, de désigner le rapporteur, les questions de procédure de l'examen de l'affaire, ainsi que d'autres questions liées à l'examen de l'affaire.

~~Si elle décide d'accepter la requête aux fins d'examen, la Cour constitutionnelle entreprend l'examen de l'affaire dans les vingt jours suivant la date d'enregistrement de la requête, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement.~~

6. La Cour constitutionnelle notifie sa décision ou sa conclusion aux parties ainsi qu'aux personnes intéressées et aux entités.

Article 32 Non-acceptation de la requête aux fins d'examen

La Cour constitutionnelle décide de ne pas entreprendre l'examen d'une affaire intégralement ou partiellement lorsque:

- 1) la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur les questions faisant l'objet de la requête;
- 2) la partie requérante n'est pas autorisée à saisir la Cour constitutionnelle;
- 3) la Cour constitutionnelle a déjà statué sur la question faisant l'objet de la requête.

4) déjà la Cour constitutionnelle est en train d'examiner une autre affaire sur la requête (des requêtes) faisant l'objet de la requête nouvelle

5) la requête individuelle est manifestement sans fondements.

Article 33 Retrait de la requête

1. La partie requérante peut retirer la requête qu'elle a adressée à la Cour constitutionnelle avant la date à laquelle l'examen judiciaire de l'affaire doit commencer.

2. Après l'acceptation de l'affaire aux fins d'examen, la Cour constitutionnelle peut refuser au requérant de retirer l'affaire si la Cour constitutionnelle considère que l'examen de l'objet d'affaire est dans l'intérêt de la communauté ou de l'Etat sauf en exception des cas lorsque le retrait de la requête conduit au rejet de l'affaire.

Article 33.1 Assurance de la requête par décision de la Cour constitutionnelle

1. Après l'acceptation de l'affaire aux fins d'examen, la Cour constitutionnelle par apport de la partie requérante ou par sa propre initiative peut suspendre l'effet de l'acte juridique dont la constitutionnalité est contestée jusqu'à l'adoption de la décision sur l'affaire, si la non-adoption de la décision pourrait avoir des conséquences irréversibles pour la partie requérante ou pour la communauté.

2. La décision sur la suspension de l'acte juridique contestée prend l'effet dès sa publication, elle est communiquée immédiatement aux masses médias et diffusée par la chaîne publique de la télévision et de

radio, une information est publiée au journal "Hayastani Hanrapetoutyoun"

Chapitre 8

Dispositions générales applicables a l'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle

Article 34 Sessions de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle examine les affaires dont elle est saisie durant les séances de la Cour constitutionnelle.

2. La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer sur l'affaire dont elle est saisie si le quorum visé par les articles 63 et 66 est assuré ~~la majorité de ses membres sont présents~~ durant la séance considérée.

Article 35 Convocation d'une séance

Les séances de la Cour constitutionnelle sont convoquées et présidées par le Président de la Cour constitutionnelle et en l'absence de ce dernier par le remplaçant prévu par l'article 16 de la présente Loi

~~En l'absence du Président de la Cour constitutionnelle et selon ses instructions, une séance de la Cour constitutionnelle peut être convoquée et présidée par le Vice-Président de la Cour constitutionnelle et, en l'absence de ce dernier, par l'un des membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux instructions du Président de la Cour constitutionnelle.~~

Article 35.1 La procédure d'examen des affaires a la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle conduit l'examen de l'affaire selon une procédure verbale ainsi qu'une procédure écrite conformément a la présente Loi

2. La Cour constitutionnelle par son règlement détermine les modalités d'examen de l'affaire selon une procédure écrite se basant sur les dispositions générales de la présente Loi.

Article 36 Préparation de l'affaire aux fins d'examen

~~Afin de préparer une affaire en vue de son examen et de présenter les faits de la cause, la Cour constitutionnelle désigne un ou des rapporteur(s) parmi ses membres.~~

~~La Cour constitutionnelle décide de conduire l'examen de l'affaire selon une procédure verbale ou écrite.~~

~~1. Aux fins de l'examen de la requête et de la préparation de l'affaire en vue de son examen, un ou des membres de la Cour constitutionnelle sont habilités, a condition d'en aviser le Président de la Cour constitutionnelle, a requérir des documents, des décisions ou autres matériaux auprès des organes de l'État, des fonctionnaires, des entreprises, des institutions, des organisations et des particuliers; il(s) ou elle(s) peu(vent)t faire procéder a des examens, des études, des expertises et des recherches.~~

1. Les personnes invitées a assister a une séance sont sélectionnées par le Président de la Cour constitutionnelle et le(s) rapporteur(s).

2. Trois jours avant la date prévue pour la convocation d'une séance, a moins que la présente Loi n'en dispose autrement, les membres de la Cour constitutionnelle, les parties et, si besoin est et sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, les personnes invitées reçoivent un avis de convocation de la séance de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'une copie de la requête et des documents obtenus durant l'examen préliminaire de l'affaire.

3. Les services de la Cour constitutionnelle font parvenir aux parties participants au procès et aux invités l'avis, les informant de la date et du lieu de la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 36.1 Jonction des affaires examinées par la Cour constitutionnelle

1. Chaque affaire portée devant la Cour constitutionnelle est examinée en une séance distincte.

2. Seules les affaires concernant la même question peuvent être jointes et examinées ensemble durant une même séance, si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

Article 36.2 Les injonctions de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle et le membre (les membres) de la Cour constitutionnelle désigné (s) comme rapporteur chargé de l'étude du dossier et de la préparation d'affaire à l'examen en avisant le président de la Cour constitutionnelle, est (sont) compétent de demander aux organes d'Etat et des organes d'autogestion locale de leurs fonctionnaires des personnes physiques et morales des documents, des conclusions, et autres pièces, charger de faire des inspections, des études, des expertises, des recherches.

2. Les injonctions et les commissions (ci-après l'injonction) de membre de la Cour constitutionnelle et de rapporteur doivent être exécutés dans les délais prescrits par le membre de la Cour constitutionnelle et le rapporteur

S'il n'est pas possible d'exécuter les injonctions du membre de la Cour constitutionnelle ou du rapporteur dans ces délais dans ce cas le détenteur de la demande est tenu d'informer par écrit le membre de la Cour constitutionnelle et le rapporteur sur la nécessité de proroger les délais. La Cour constitutionnelle et le rapporteur peuvent proroger le délai d'exécution de l'injonction ou la réexpédier à une autre personne. Dans ce cas contraire le délai prescrit par la Cour constitutionnelle ou par le rapporteur reste en vigueur.

3. Dans le cas de non exécution des injonctions de la Cour constitutionnelle par les organes d'Etat et des organes d'autogestion locale ou l'exécution négligeable, ou contournement de leur exécution, ou non respect des délais prescrits La Cour constitutionnelle peut infliger les peines prévues par la loi à l'encontre des fonctionnaires de ces organes.

L'infliction d'une peine ne libère pas de l'exécution des injonctions de la Cour constitutionnelle.

S'agissant d'actions ou inactions visées par cet article les personnes physiques et les dirigeants des personnes morales ne peuvent qu'être amendé par les modalités prévues par la loi.

4. La non exécution des injonctions de la Cour constitutionnelle ou l'exécution négligeable ou contournement de l'exécution ou non respect des délais prescrits après les sanctions de mise responsabilité engage la responsabilité pénale.

Article 36.3 Les preuves a la Cour constitutionnelle

1. Les preuves dans l'affaire sont des renseignements obtenus par les modalités prescrites par la loi sur la base desquels La Cour établit la présence ou l'absence des faits fondant les prétentions et les propositions litigieuses des participants a la procédure judiciaire constitutionnelle, ainsi que d'autres faits ayant importance pour rendre décision sur l'affaire.

Conformément a la présente Loi ces renseignements peuvent être obtenus:

1) par les explications des témoins,

2) par les conclusions des experts,

3) par les documents écrits, par les pièces et les choses (les preuves documentaires et les preuves matérielles), y compris l'information officielle reçue des pouvoirs publics et des organes d'autogestion locale et par d'autres renseignements.

4) par l'inspection,

5) par l'interrogatoire des participants a la procédure .

2. Les parties n'ont pas le droit de détourner ou de dissimuler quelque preuve ou d'une autre manière entraver son instruction et évaluation en rendant impossible ou difficile, pour l'autre partie ayant l'obligation d'administrer des preuves ou de jouir de droit d'administrer des preuves, de rassembler et d'administrer des preuves.

3. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du présent article la Cour peut, prenant en considération toutes les circonstances de l'affaire concrète, prendre une décision de transmettre l'obligation d'administrer les preuves du défendeur au requérant, et dans le cas prévu par la présente Loi, si c'est le requérant qui assume l'obligation d'administrer les preuves, de la transmettre du requérant au défendeur, si la Cour considérait que respectivement le requérant ou le défendeur sont fautifs dans la dissimulation des preuves, ou il pourrait donner raison a l'explication d'autre partie.

4. Dans affaires visées par les articles. 59, 61,62, 63 de la présente Loi la transmission de l'obligation d'administrer des preuves ne s'exerce pas.

Article 37 Droits des membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle ont le droit:

- 1) de prendre connaissance des matériaux se rapportant aux questions qui ont été ou seront débattues durant la séance;
- 2) de poser des questions et d'obtenir des précisions sur l'affaire a l'examen durant la séance;
- 3) d'exprimer leur avis sur des questions se rapportant aux règles en matière d'examen des affaires;
- 4) de faire des recommandations et de présenter des requêtes.

Article 38 Les fonctions des membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle s'acquittent des fonctions suivantes:

- 1) appliquer les instructions du Président de la Cour pour ce qui est de la préparation d'une affaire en vue de son examen;
- 2) participer aux séances de la Cour et au vote;
- 3) respecter le caractère confidentiel des délibérations menées durant des séances a huis clos et du vote auquel il est procédé pendant lesdites séances;
- 4) transféré sous une autre rédaction

Article 39 ~~Parties a l'affaire~~ Les participants au procès

~~Lorsqu'il s'agit de statuer sur les questions visées par les alinéas 1 et 3 a 9 de l'article 5 100 de la Constitution la présente Loi, les personnes et entités ci après peuvent être parties devant la Cour constitutionnelle:~~

~~1) les organes de l'État et les fonctionnaires qui sont autorisés a saisir la Cour constitutionnelle;~~

~~2) les organes de l'État et les fonctionnaires qui ont adopté ou rendu publics les actes juridiques visés par l'alinéa 1 de l'article 5 de l'article 100 de la Constitution de la présente Loi et dont la~~

~~constitutionnalité est contestée devant la Cour constitutionnelle;~~

~~3) l'organe de l'État dont les décisions sont contestées devant la Cour constitutionnelle;~~

~~4) le Président de la République, lorsque sont examinées les raisons motivant la prise des mesures prévues par les paragraphes 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution; Le chef de la collectivité territoriale dont le relèvement des fonctions est en cause~~

~~5) le parti politique dont la Cour constitutionnelle examine la suspension ou la cessation de l'activité;~~

~~6) un membre de la Cour constitutionnelle dans les affaires dont celle-ci est saisie en vertu de l'alinéa 8 de l'article 100 de la Constitution de l'article 5 de la présente Loi.~~

~~A — l'examen des affaires visées par l'alinéa 2 de l'article 100 de la Constitution ne participe qu'une partie à la procédure judiciaire constitutionnelle — la partie requérante.~~

Les participants au procès à la Cour constitutionnelle sont :

1) le requérant - les organes de l'État et les personnes ayant droit de saisir la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 25 de la présente loi;

2) le défendeur - les organes de l'État et les personnes prévues par la présente loi ;

3) le témoin, l'expert et l'interprète

Article 40 Désignation du défendeur

Si le requérant ~~les organes de l'État et des organes d'autogestion locale ou et les personnes visés par l'article 101 de la Constitution 25 de la présente Loi~~ n'a pas désigné de défendeur ou n'a pas désigné le bon défendeur dans le recours qu'ils ont formé auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci désigne le défendeur (les défendeurs) ou désigne le véritable défendeur (les défendeurs) et les codéfendeurs dans les cas visés par la présente Loi dans la décision qu'elle prend d'accepter de se charger de l'affaire.

Article 41 Représentation des parties devant la Cour

1. Les parties peuvent se présenter devant la Cour constitutionnelle personnellement et (ou) par l'intermédiaire de leurs représentants.

2. Le responsable de l'organe qui saisit la Cour constitutionnelle, le responsable de l'organe qui a adopté l'acte juridique dont la constitutionnalité est contestée ou un député représentant au moins ~~un tiers~~ une cinquième des membres de l'Assemblée nationale peuvent comparaître en qualité de représentant.

3. Toute partie peut se faire représenter devant la Cour constitutionnelle par un fonctionnaire, par un avocat, ou par une personne s'elle est titulaire d'un diplôme d'études juridiques supérieures attestée par un notaire.

4. Chaque partie peut avoir au plus trois représentants devant la Cour constitutionnelle.

5. Les représentants du Président de la RA, de l'Assemblée Nationale de la RA, du gouvernement de la RA, du procureur général de la RA, du défenseur des droits de l'homme de la RA ont la possibilité de s'adresser préalablement à la Cour constitutionnelle et recevoir les pièces de l'affaire examinée. Pendant l'examen de l'affaire ils peuvent assister aux séances de la Cour constitutionnelle en tant qu'invités et donner des éclaircissements aux questions posées par la Cour constitutionnelle.

Article 42 Droits des parties

Les parties peuvent:

- 1) prendre connaissance des matériaux se rapportant a l'affaire et en tirer des extraits;
- 2) produire ~~les documents~~ les matériaux nécessaires a l'examen de l'affaire;
- 3) présenter leur point de vue sur l'affaire;
- 4) poser des questions a la partie adverse, a ses représentants, aux experts et aux témoins;
- 5) présenter des requêtes et faire des propositions.

Article 43 Obligations des parties

Les parties doivent:

- 1) assister a la séance de la Cour constitutionnelle sur l'invitation de cette dernière;
- 2) donner des explications et répondre aux questions;
- 3) produire ~~les documents, références et~~ les matériaux se rapportant a l'affaire sur injonction de la Cour constitutionnelle;
- 4) se conformer aux règles édictées par la Cour constitutionnelle en matière d'examen des affaires.

Article 44 Conduite des séances

1. A l'entrée des membres de la Cour constitutionnelle dans la salle d'audience de la Cour toutes les personnes présentes dans la salle se lèvent, ensuite le président de la séance de la Cour les invite a prendre leurs places.

2. Après avoir constaté que la Cour constitutionnelle peut valablement délibérer, le Président de la Cour annonce ce fait a l'heure fixée a cette fin et présente l'affaire a examiner.

3. Le Président s'assure de la présence ~~des parties~~ des participants à la procédure judiciaire et des personnes invitées et vérifie les pouvoirs des représentants des parties, avant d'inviter les participants a se prononcer sur la question de savoir si l'examen de l'affaire peut commencer. Si elle juge impossible d'entamer l'examen de l'affaire, la Cour prend une décision tendant a ajourner cet examen.

4. Le Président explique aux participants à la procédure judiciaire présents leurs droits et obligations.

5. Les participants a l'affaire et les invités s'adressent a la Cour avec une expression "la haute Cour" et donnent des explications et éclaircissements étant debout. Sauf la Cour peut permettre de donner des explications et des éclaircissements autrement.

6. L'examen judiciaire d'une affaire portée devant la Cour constitutionnelle s'ouvre sur le rapport du rapporteur. Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions au rapporteur.

7. Après l'examen du rapport, la Cour constitutionnelle entend l'avis des membres de la Cour et les suggestions des parties quant a la procédure a appliquer a l'examen de l'affaire et prend une décision a ce sujet. La procédure d'examen décidée par la Cour constitutionnelle est susceptible d'être modifiée. Pendant le processus d'examen, les propositions faites par les membres de la Cour constitutionnelle concernant la procédure a appliquer a l'examen des matériaux présentés sont examinées sans délai.

Article 44.1 Les mesures de coercition appliquées aux contrevenants de l'ordre public a la séance

de la Cour

1. Le président de la séance peut prévenir la personne qui trouble l'ordre public si cela est nécessaire infliger une amende par les modalités prévues par la loi ou de faire éloigner le contrevenant de la salle d'audience.

2. Si les participants au procès et d'autres personnes après avoir encouru une amende n'obéissent pas à l'ordre de quitter la salle et (ou) commettent une infraction qui dérange ou peut déranger le déroulement normal de la séance ou manifestent une attitude irrespectueuse à la Cour constitutionnelle, le président peut faire une pause dans l'examen de l'affaire et peut mettre à l'examen par les modalités prévues par la loi la question d'application des sanctions contre le contrevenant (les contrevenants). A ce sujet la Cour constitutionnelle rend une décision qui est adressée aux organes compétents pour l'application.

Article 45 Jonction des affaires à examiner par la Cour constitutionnelle

Transféré

Article 46 Procès-verbal des séances de la Cour constitutionnelle

1. Le procès-verbal des séances de la Cour constitutionnelle est conservé par le secrétariat de la Cour.
2. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le membre qui préside la séance et par le secrétaire qui l'a établi.
3. Les parties peuvent examiner le procès-verbal de la séance et formuler des observations, qui sont jointes au procès-verbal.

Article 47 Explications des parties

1. Le Président demande aux parties de fournir des explications au sujet de l'affaire à l'examen et de présenter des arguments établissant le bien-fondé de leurs points de vue respectifs.
2. La Cour constitutionnelle entend les explications des parties dans leur intégralité.
3. Une fois qu'une partie a présenté ses explications, les membres de la Cour constitutionnelle, la partie adverse ainsi que les experts (lorsque la Cour les y autorise) peuvent poser des questions à la partie qui vient de présenter ses explications.
4. Les parties n'ont pas le droit d'utiliser l'exposé de leurs explications pour faire des déclarations politiques.
5. Les faits présentés dans les explications des parties ne peuvent avoir un effet probatoire qu'après avoir été certifiés par la procédure prévue par l'article 47.1 de la présente Loi, s'ils ne se sont pas certifiés autrement à l'examen de l'affaire, y compris si dans les cas prévus par la présente loi, la Cour constitutionnelle ne les apprécie pas comme démontrés.
6. Les parties, après avoir présenté leur explications, déposent à la Cour constitutionnelle le texte écrit des explications.

Article 47.1 Interrogation des parties

1. Pendant le procès verbal une des parties, à la demande de la partie adverse, de la Cour constitutionnelle et (ou) par la partie adverse peut être interrogée sur ses affirmations litigieuses des circonstances du fait de l'affaire examinée, ainsi que sur ses réclamations litigieuses à la partie adverse, si malgré toutes les mesures prises par la Cour constitutionnelle pour rassembler des preuves, celles-ci n'ont pas été possible d'obtenir, ou des preuves à l'appui ne font pas foi pour rendre une décision sur l'affaire.

2. Le président de la séance prévient que la partie interrogée est tenue de donner des réponses sincères aux questions lui posées.

3. Au cours de l'interrogation visée par cet article donner de fausses réponses ou refuser de donner des réponses est passibles des peines prévues par la loi.

Article 48 Avis, droits et obligations des experts

1. La Cour constitutionnelle peut inviter faire appel à participer à ses séances toute personne à son gré en qualité d'expert qui possède des connaissances spécialisées en rapport avec les questions que soulève l'affaire à l'examen et qui n'est pas concernée par l'aboutissement de l'affaire.

2. Si les experts ne se sont pas présentés à la séance sans raison valable, dans ce cas, par l'ordre du président de la séance ils peuvent être contraints de comparution forcée à la Cour constitutionnelle, selon les modalités prévues par la loi.

3. Le Président de la séance de la Cour constitutionnelle fait savoir aux experts que la présentation d'avis manifestement mensongers ou le refus de présenter un avis sont passibles des peines prévues ~~punis~~ par la loi.

4. La Cour constitutionnelle se prononce sur les domaines dans lesquels les avis d'expert sont nécessaires.

Tout expert peut:

- 1) prendre connaissance de l'affaire avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle;
- 2) poser des questions aux parties et aux témoins avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle;
- 3) demander des matériaux complémentaires.
5. Après avoir présenté son avis, l'expert doit répondre aux questions des membres de la Cour
6. L'avis écrit, revêtu de la signature de l'expert, est soumis à la Cour constitutionnelle.

Article 49 Explications des témoins

1. En cas de besoin, la Cour constitutionnelle invite à participer à la séance en qualité de témoins, pour entendre leurs explications, les personnes qui peuvent avoir eu connaissance de tout élément susceptible d'éclaircir certains aspects de l'affaire à l'examen.

2. Si les témoins ne se sont pas présentés à la séance sans raison valable, dans ce cas, par l'ordre du président de la séance, ils peuvent être contraints de comparution forcée à la Cour constitutionnelle, selon les modalités prévues par la loi.

3. Le Président de la séance Cour constitutionnelle fait savoir aux témoins que les déclarations manifestement mensongères fausses ou le refus de fournir des explications sont ~~punis~~ passibles des peines prévues par la loi.

4. Les témoins doivent exposer tous les éléments dont ils ont eu connaissance et doivent répondre à toutes les questions des membres de la Cour et des parties.

5. Les témoins présentés à la procédure judiciaire avant de commencer leur interrogation sont invités de sortir de la salle d'audience. Le président de la séance prend les mesures pour que les témoins interrogés ne se communiquent pas avec les témoins non interrogés.

Article 50 Responsabilité des experts et des témoins

La présentation d'avis manifestement mensongers *faux* ou d'explications manifestement fausses ou le refus de fournir des avis ou des explications à la Cour constitutionnelle sont passibles des peines prévues par punis par la loi.

Article 50.1 Suspension de l'examen d'une affaire

1. La Cour constitutionnelle peut suspendre l'examen d'une affaire:

1) si l'expertise est ordonnée,

2) si elle a commissionné un mandat judiciaire,

3) si elle a demandé des preuves requises des entités ou des personnes,

4) si l'une des parties à l'affaire a demandé de suspendre l'examen de l'affaire, suite de maladie ou pour un autre raison valable,

5) dans d'autres cas par décision motivée de la Cour constitutionnelle.

2. De la suspension de l'examen de l'affaire ressort la suspension des délais de la procédure judiciaire prescrite par la présente Loi, par le règlement de la Cour constitutionnelle, par les décisions de la Cour constitutionnelle.

Article 51 Reprise de l'examen d'une affaire

1. La Cour constitutionnelle reprend l'examen d'une affaire après la disparition des raisons de suspension ou avant la disparition de ces raisons, par une décision motivée de la Cour constitutionnelle.

2. Une fois que les parties ont présenté leurs conclusions finales, la Cour constitutionnelle peut décider de reprendre l'examen de l'affaire si elle juge nécessaire, pour les besoins de celle-ci, de mettre au jour de nouveaux aspects et moyens de preuve.

3. Les parties ont le droit de faire des déclarations finales sur les nouveaux aspects ainsi mis au jour après la reprise de l'examen de l'affaire.

4. Une fois que les parties ont présenté leurs conclusions finales, le Président de la Cour déclare clos l'examen de l'affaire.

Article 52 Adoption des décisions ou des conclusions

1. La Cour constitutionnelle adopte une décision ou une conclusion au sujet de l'affaire lors d'une séance privée à laquelle n'assistent que les membres de la Cour constitutionnelle.

2. Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent exprimer leur point de vue sur les questions à l'examen et donner leur opinion sur la conclusion de l'affaire.

3. Le nombre et la durée des interventions durant les séances ne sont pas limités.

4. Les résultats d'une séance sont consignés par un membre de la Cour selon les instructions du Président. Les questions mises aux voix et les résultats du vote sont consignés au procès-verbal.

5. Le procès-verbal est signé par les membres de la Cour constitutionnelle présents.

6. Les résultats d'un vote par appel nominal ne sont pas rendus publics.

7. La séance se poursuit jusqu'à ce que la Cour adopte une décision ou une conclusion, sauf des pauses ou du temps prévu pour le repos.

8. Après la fin de la séance un fonctionnaire compétent de la Cour est invité dans la salle de délibérations qui dresse le procès-verbal de l'audience et le met dans l'ordinateur.

9. Les membres de la Cour et le fonctionnaire de la Cour avant la publication de la décision doivent s'abstenir de tout commentaire de la décision.

Article 53 Rejet d'une affaire

La Cour constitutionnelle rejette une affaire lorsque:

1) si durant la séance, des éléments ont été mis au jour qui auraient pu amener la Cour à rejeter le recours en vertu de l'article 32 de la présente Loi;

2) si l'acte juridique ou sa disposition dont la constitutionnalité est contestée a été abrogé ou invalidé avant ou pendant l'examen de l'affaire et n'a pas été appliqué.

3) dans les cas prévus par les articles 59, 61, 62 et 63 de la présente Loi.

4) dans les cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 50.1 de la présente Loi lorsque, pendant une année après de la prise de décision relative la suspension de l'examen de l'affaire, les raisons de la suspension de l'examen de l'affaire ne sont pas disparues et dans ces conditions la reprise de l'examen de l'affaire n'est pas possible.

Article 54 Nature contraignante des injonctions de la Cour

Dans l'exercice des fonctions que la Cour constitutionnelle remplit en vertu de l'article 5 de la présente Loi, les organes de l'État, les organes législatifs, les institutions, les organisations et les particuliers doivent obligatoirement se soumettre aux injonctions de la Cour.

A moins que la Cour constitutionnelle n'en décide autrement, les entités et particuliers visés doivent donner suite aux demandes de la Cour dans les cinq jours qui suivent leur réception.

Durant l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle notifie aux organes de l'État et aux fonctionnaires concernés les violations de la loi commises par ceux-ci et portées à sa connaissance.

Le refus de donner suite aux injonctions de la Cour, le fait d'éviter de le faire, le non respect des délais prescrits ou le fait de ne pas donner suite à ces injonctions selon les modalités fixées sont punis par la loi.

Transféré

Chapitre 9

Types d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle

Article 55 Examen d'affaires concernant la constitutionnalité de lois et de décisions de l'Assemblée nationale, de décrets et d'ordonnances signées par le Président de la République, et de décisions du gouvernement

S'agissant des questions visées par le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

1) le Président de la République;

~~2) au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.~~

La Cour constitutionnelle détermine si les actes juridiques ou les dispositions des actes juridiques auxquels se réfère le recours déposé auprès de la Cour sont conformes à la Constitution, en se basant sur les facteurs ci-après:

~~1. la forme de l'acte juridique;~~

~~2. la date à laquelle l'acte a été adopté, ainsi que les questions de savoir s'il a été signé, rendu public et appliqué conformément aux procédures en vigueur;~~

~~3. les dispositions de l'acte juridique;~~

~~4. la nécessité d'assurer la protection et le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnues dans la Constitution, les raisons motivant les restrictions licites de ces droits et libertés, et l'étendue de ces restrictions;~~

~~5. le principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution;~~

~~6. les limites inhérentes aux pouvoirs attribués aux organes de l'État et aux fonctionnaires;~~

~~7. la nécessité de garantir l'application directe de la Constitution.~~

Article 55 Examen d'affaires visées par le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution à la base des recours déposés auprès de la Cour en vertu des paragraphes 1, 3, 4 et 8 de l'article 100 de la Constitution (contrôle abstrait de la constitutionnalité des normes juridiques)

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution, les actes juridiques visés par ce paragraphe, ayant la nature comme normative ainsi que particulière, peuvent être contestés, à l'exception des cas de recours déposés par le Défenseur des droits de l'homme lorsque seule la constitutionnalité des actes normatifs peut être contesté.

2. La constitutionnalité des décisions de l'Assemblée nationale de la RA relatives la ratification par la RA des traités internationaux peut être contestée seulement pour cette décision sous l'aspect du respect des exigences prévues par la Constitution.

3. Le Président de la RA, en vertu du paragraphe 4 de l'article 86 de la Constitution sur les affaires relatives la contestation des décisions du gouvernement, avant de s'adresser à la Cour suspend l'effet de la décision pour un délai d'un mois. Le président de la République peut saisir la Cour sur cette affaire le jour même, quand le décret relatif la suspension prend l'effet.

4. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 du présent article, un organe d'Etat ou de collectivité territoriale qui a adopté un acte contesté peuvent agir comme défendeurs dans la procédure judiciaire devant la Cour.

S'agissant des affaires relatives la contestation des dispositions des lois adoptées par le référendum comme défendeur agit l'Assemblée Nationale, comme codéfendeur, par décision de la Cour constitutionnelle, peut agir le gouvernement lorsque la proposition de la tenue du référendum provenait de lui.

5. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 du présent article, toute partie à la procédure judiciaire assume l'obligation de produire les preuves relatives ses prétentions.

6. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle prend sa décision au plus tard dans six mois après l'enregistrement du recours.

La Cour constitutionnelle par sa décision motivée peut proroger le délai d'examen de l'affaire cependant pour trois mois au plus tard.

S'agissant des affaires visées par le paragraphe 3 du présent article, la Cour constitutionnelle prend sa décision au plus tard dans un mois après l'enregistrement du recours.

7. La Cour constitutionnelle examine des affaires visées par le paragraphe 1 du présent article, par une procédure écrite à l'exception des cas lorsque la Cour constitutionnelle considère que l'affaire en question a acquis une résonance sociale importante ou son examen verbal contribuerait à l'éclaircissement plus rapide des circonstances de l'affaire.

8. En rendant la décision sur les affaires visées par le paragraphe 1 du présent article la Cour constitutionnelle détermine si les actes contestés ou les dispositions de ces actes sont conformes à la Constitution, en se fondant sur les facteurs ci-après:

1) l'air et la forme requises de l'acte juridique;

2) le respect des modalités prévues par la Constitution de l'adoption et de l'application de l'acte juridique;

3) la nécessité d'assurer la protection et le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution, les raisons motivant les restrictions licites de ces droits et libertés;

4) l'assurance du principe de la séparation et d'équilibre des pouvoirs consacré par la Constitution;

5) les limites inhérentes aux pouvoirs attribués aux organes de l'État, aux organes d'autogestion locale et aux leurs fonctionnaires;

6) la nécessité de garantir l'effet direct de la Constitution.

9) La Cour constitutionnelle en décidant sur la constitutionnalité de tout acte normatif visé par le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution, établit aussi la constitutionnalité des autres dispositions de cet acte contesté, étant en corrélation sous l'aspect systémique, ainsi que la constitutionnalité des autres actes normatifs ou de leurs dispositions adoptés sur la base de cet acte, étant sous la juridiction de la Cour constitutionnelle, y compris la constitutionnalité des autres actes normatifs ou de leurs dispositions étant déléguées par cet acte.

10. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 du présent article, la Cour constitutionnelle peut prendre une des décisions suivantes:

1) la reconnaissance de l'acte contesté conforme à la Constitution en intégralité ou partiellement ;

2) la reconnaissance de l'acte contesté non conforme à la Constitution en intégralité ou partiellement et l'invalidation dès le moment de son adoption;

3) la reconnaissance de l'acte contesté non conforme à la Constitution en intégralité ou partiellement et l'invalidation dès le moment d'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle.

11. En vertu du paragraphe 9 du présent article la Cour constitutionnelle, en s'assurant à la non conformité à la Constitution de l'acte normatif contesté ou de ces dispositions étant en corrélation avec d'autres dispositions ou d'autres actes normatifs, se fondant sur le paragraphe 12 du présent article, peut considérer certifiée la non conformité de cet acte à la Constitution et sur cette base de l'invalidation dès le moment de son adoption ou dès le moment d'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle.

12. Dans le cas prévu par l'alinéa 2 du paragraphe 10 du présent article si un acte juridique visé par le paragraphe 1 du présent article ayant le caractère normatif a été frappé de nullité dès son adoption, alors

tous les actes normatifs basés sur cet acte sont aussi frappés de nullité dès leur adoption si la Cour constitutionnelle ne prévoit d'autres délais de leur d'invalidation, ils ne peuvent ni être appliqués ni exécutés et tous les actes administratifs et judiciaires basés sur cet acte et adoptés et exécutés au cours des trois ans précédant la décision de la Cour constitutionnelle ,par les modalités prévues par la loi ,sont soumis a la révision par l'organe qui les a adoptés.

13. Après la publication l'exécution des actes administratifs et judiciaires non encore exécutés s'arrête sans délai par décision du l'organe administratif compétent ou par verdict du tribunal.

14. Le préjudice causé par l'application et l'exécution d'autres actes normatifs basés sur l'acte normatif juridique frappé de nullité dès son adoption doit être réparé dans le cadre de la procédure de révision par les modalités prévues par la loi.

15. Le tribunal qui a adopté cet acte procède au revirement de l'exécution pour tous les actes exécutés dans les cas quand il est possible de restituer la situation précédant a l'exécution. Dans tous les autres cas il s'applique le dédommagement pécuniaire.

16. Les limitations de durée relatives des actes administratifs et judiciaires visés par le paragraphe 12 du présent article ne s'appliquent pas aux dispositions de la loi pénale dès leur adoption. Les actes judiciaires sur l'application de ces dispositions sont révisés sans délai par les tribunaux respectifs en dépit des recours de condamnés ou de leur représentant.

17. Dans les cas prévus par l'alinéa 3 du paragraphe 10 du présent article les autres actes normatifs adoptés sur la base d'un acte normatif frappé de nullité sont invalides dès la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, si par décision de la Cour constitutionnelle d'autres délais de leur d'invalidation, ne sont pas prévus, et tous les actes administratifs et judiciaires basés sur cet acte ,par les modalités prévues par la loi ,sont soumis a la révision. En même temps les dispositions des paragraphes 13-16 sont appliquées.

18. Conformément au paragraphe 3 de l'article 102 de la Constitution de la RA ,si la Cour constitutionnelle trouve ,que frapper de nullité l'acte normatif contesté ou l'un de ses dispositions dès la publication de la décision de la Cour constitutionnelle, vu les alinéas paragraphes 2 et 3 du paragraphe 10 du présent article, inévitablement va entraîner de lourdes conséquences pour la communauté et l'Etat et l'annulation de cet acte normatif en ce moment va nuire a la sécurité juridique établie, dans ce cas la Cour constitutionnelle pourrait, en reconnaissant cet acte normatif non conforme a la Constitution ,dans sa décision réajourner le moment de son invalidité en donnant à l'organe qui l'a adopté des commissions nécessaires et dans le cas requis et aux autres organes pour combler des éventuelles lacunes juridiques essentielles et prévenir des conséquences graves pour la communauté et l'Etat.

19. La Cour constitutionnelle en rendant sa décision relative cette question invite et entend l'avis du représentant (des représentants) de l'organe qui a adopté l'acte ou d'autres organes compétents.

20. Le réajournement de l'invalidation de l'acte normatif juridique doit être équivalent a la durée au cours de laquelle il serait possible et nécessaire de prendre des mesures pour prévenir des conséquences et qu'il soit annulé sans délais au moment de la fin des mesures prises par la Cour constitutionnelle.

21 La décision sur le réajournement doit être adoptée ayant en vue que par ce moyen les conséquences graves et inévitables pour la communauté et l'Etat soient prévenues, et le préjudice substantiel et irréversible ne soit pas causé aux droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen.

Article 55.1 Examen d'affaires sur la conformité a la Constitution des lois appliquées par l'acte judiciaire définitif sur les affaires concrètes a la base de recours des personnes physiques et morales (examen de recours individuel)

1. S'agissant des affaires visées par présent article ,le recours(ci-après le recours individuel) peut être déposé par un participant a la procédure judiciaire dans les tribunaux de droit commun et des tribunaux spécialisés ,étant une personne physique ou morale par rapport auquel ,par l'acte judiciaire définitif tranchant l'affaire ,une des dispositions de la loi de la RA a été appliquée, et qui a exhausté

toutes les possibilités de la contestation de cet acte prévues par la loi et trouve que la disposition de la loi appliquée n'est pas conforme à la Constitution de la RA.

2. Les recours individuels peuvent être déposés sur la constitutionnalité des dispositions des lois adoptés par l'Assemblée Nationale de la RA ainsi que par le référendum.

3. S'agissant des affaires visées par le présent article comme partie défenderesse peut se présenter l'Assemblée Nationale pour les lois qu'elle a adoptées. Pour les dispositions contestées des lois adoptées par le référendum c'est aussi l'Assemblée Nationale qui agit comme partie défenderesse et comme codéfenseur, par décision de la Cour constitutionnelle, peut agir le gouvernement qui a proposé la tenue du référendum.

4. Le recours individuel doit se référer aux dispositions dont la constitutionnalité est contestée et aux dispositions de la Constitution auxquelles d'après le requérant les dispositions de la loi ne sont pas conformes et le fondement de la non conformité à la Constitution.

5. Les recours visés par le présent article peuvent être déposés à la Cour constitutionnelle par les personnes physiques ou morales sur la contestation de l'acte judiciaire appliqué, au plus tard dans six mois du moment quand ils ont épuisé toutes les possibilités de la contestation de cet acte prévues par la loi.

6. La composition de trois juges de la Cour constitutionnelle statuent au nom de la Cour constitutionnelle sur la recevabilité du recours individuel aux fins d'examen ou de le rejeter se basant sur les dispositions de l'article 32 de la présente Loi Les compositions judiciaires se forment au moyen du tirage au sort dont la procédure est prévu par le règlement de la Cour constitutionnelle.

7. La décision prise sur le rejet d'examen des recours individuels visé par le paragraphe 6 du présent article doit être fondée. Elle doit être prise unanimement, dans le cas contraire elle est examinée et tranchée en séance plénière, cependant la décision sur cette question doit être prise au plus tard dans six mois du jour de l'enregistrement de recours.

8. S'agissant des affaires visées par le présent article l'obligation de produire des preuves assument la partie défenderesse sur le démenti des prétentions litigieuses du requérant et la partie requérante sur le respect des exigences visées par le paragraphe 1 du présent article concernant la conservation de sa part des faits jusqu'à la réception de l'affaire à l'examen.

9. S'agissant des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle prend une décision sur les délais prévus par les alinéas 1 et 2 du paragraphe 6 de l'article 55 de la présente Loi.

10. La procédure de réception et d'étude préliminaire des recours est prévue par le règlement de la Cour constitutionnelle et les modalités spéciales de leur mise à l'examen ou du rejet par la présente Loi.

11. S'agissant de toutes les circonstances d'examen des affaires visées par le présent article et pendant la prise des décisions sur ces affaires sont appliqués les règles visés par les paragraphes 7-21 de l'article 55 de la présente Loi.

Article 55.2 Examen d'affaires sur la conformité à la Constitution des actes normatifs juridiques à la base de recours des organes d'autogestion locale

1. S'agissant des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle peuvent saisir de tels organes d'autogestion locale dont les droits prévus par la Constitution sont réellement violés ou peuvent être réellement violés par un acte juridique ayant la nature normatif ou de sa disposition relevant de la juridiction de la Cour constitutionnelle vu le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution.

2. S'agissant des affaires visées par le présent article les recours à la Cour constitutionnelle peuvent être déposés à partir du moment quand l'organe de la collectivité territoriale a su ou a été tenu de savoir sur la violation de ses droits ou de la possibilité réelle de la violation de ses droits.

3.S'agissant des affaires visées par le présent article les recours des organes d'autogestion locale a la Cour constitutionnelle doivent être conformes aux exigences générales prévues par cet article ,ainsi qu'aux celles-ci prévues par le paragraphe 4 de l'article 55.1 de la même loi.

4. S'agissant des affaires visées par le présent article comme partie défenderesse agit l'organe qui a adopté l'acte normatif contesté et en cas de la contestation des lois ,la question de la partie défenderesse doit être tranchée conformément aux règles prévus par le paragraphe 3 de l'article 55.1 de la même loi.

5.S'agissant des affaires visées par le présent article l'obligation de produire des preuves assume l'organe qui a adopté l'acte normatif contesté par l'organe de la collectivité territoriale.

6.S'agissant de toutes les autres circonstances d'examen des affaires visées par le présent article et pendant la prise des décisions sur ces affaires sont appliqués les règles visés par les paragraphes 7-21 de l'article 55 de la présente Loi.

Article 55.3 Examen d'affaires sur la conformité a la Constitution des actes normatifs juridiques a la base de recours des tribunaux et du procureur général (contrôle concret des normes juridiques)

1.S'agissant des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle saisissent les tribunaux, ainsi que le procureur général s'ils trouvent qu'un acte juridique ayant la nature normatif ou sa disposition ou des dispositions relevant de la juridiction de la Cour constitutionnelle vu le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution et qui doit être appliqué dans une affaire concrète en instance n'est pas conforme a la Constitution.

2. Les tribunaux avant de saisir la Cour sont tenus, et le procureur général peut, suspendre la procédure de l'affaire jusqu'au moment quand la décision de la Cour constitutionnelle prend l'effet.

3.Les tribunaux peuvent saisir la Cour constitutionnelle dès le début de la procédure jusqu'au moment de la prise de décision au fond et le procureur général dès le moment de la réception de l'affaire jusqu'au renvoi de l'affaire devant le tribunal .

4. Les tribunaux et le procureur général dans le cas de suspension de l'affaire peuvent déposer le recours visé par le présent article dans trois jours après la suspension de procédure sur une affaire concrète en instance.

Le recours a la Cour constitutionnelle est aussi établi par décision du tribunal respectif ou du procureur général.

5. S'agissant des recours visés par le paragraphe 1 du présent article les tribunaux et le procureur général doivent motiver leur position sur la non conformité a la Constitution de la, ainsi que le fait disposition contestée de l'acte normatif ainsi que le fait que l'affaire soit tranchée seulement par l'application de la disposition contestée.

6. Au recours est joint l'affaire en instance qui est rendue au requérant après la prise de décision de la Cour constitutionnelle.

7. L' examen des affaires visées par le présent article n'est conduit que par la procédure écrite. Les parties au procès avant le commencement de la procédure déposent a la Cour constitutionnelle les explications reflétant leurs positions.

8.S'agissant des affaires visées par le présent article comme partie défenderesse agit l'organe qui a adopté l'acte normatif contesté et en cas de la contestation des lois ,la question de la partie défenderesse doit être tranchée conformément aux règles prévus par le paragraphe 3 de l'article 55.1 de la même loi.

9 Pendant l'examen des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle peut aussi donner la possibilité aux parties de présenter leurs positions au tribunal qui a saisi la Cour constitutionnelle, ainsi qu'aux personnes participants a l'affaire en instance relevant du procureur général. Ces personnes se

présentent a la Cour constitutionnelle en qualité des invités.

10.S'agissant de toutes les autres circonstances d'examen des affaires visées par le présent article et pendant la prise des décisions sur ces affaires sont appliqués les règles visés par les paragraphes 7-21 de l'article 55 de la présente Loi.

Article 56 Examen d'affaires prévues par le paragraphe 2 de l'article 100 de la Constitution (la constitutionnalité des obligations découlant d'un traité international)

~~Examen d'affaires concernant la constitutionnalité des obligations découlant d'un traité international~~

1.Préalablement a la ratification par l'Assemblée nationale d'un traité international, le Président de la République adresse a la Cour constitutionnelle une requête dans laquelle celle-ci est invitée a se prononcer sur la conformité a la Constitution des obligations découlant dudit traité.

2.La Cour constitutionnelle peut répondre a cette requête en adoptant l'une ou l'autre des décisions ci-après:

- 1) la constatation de la constitutionnalité des obligations découlant du traité international;
- 2) la constatation de l'inconstitutionnalité totale ou partielle des obligations découlant du traité international.

3)S'agissant des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle par sa décision peut prévoir une autre procédure de discontinuité d'examen d'affaire que celle qui est prévue par la présente Loi.

Article 57 Examen d'affaires prévues par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution (la résolution des litiges concernant la contestation des résultats de référendums)

~~Examen d'affaires concernant la contestation des résultats de référendums ou d'élections présidentielles ou législatives~~

~~S'agissant des questions visées par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:~~

- ~~1. le Président de la République;~~
- ~~2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale;~~
- ~~3. les candidats aux élections présidentielles ou législatives, sur des questions se rapportant aux résultats des élections.~~

~~L'organe de l'État qui a compilé les résultats d'un référendum ou d'une élection peut être l'intimé.~~

~~Les éléments concrets se rapportant a l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet d'un examen.~~

1. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution , l'organe d'Etat qui a compilé les résultats d'un référendum agit comme partie défenderesse

2.S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 de l'article présent la Cour constitutionnelle est habilitée de commissionner le rassemblement les faits nécessaires pour l'adoption de sa décision aux organes d'Etat ou aux organes d'autogestion locale, ou aux organes du ministère public et dans le cas requis a son personnel. La Cour constitutionnelle a cet raison est attribuée de former des commissions en faisant intervenir l'un de ses membres (en qualité du chef de la commission) et le personnel de différents ou de mêmes organes, ainsi que) a leurs gré des députés de l'A.N, des observateurs locaux et internationaux..

3.S'agissant de questions liées aux résultats de référendums ou d'élections présidentielles ou

législatives, la Cour constitutionnelle doit être saisie dans les sept jours suivant l'annonce officielle de ces résultats.

4. L'examen des affaires visées par le paragraphe 1 de l'article présent est conduit par la procédure verbale.

5. S'agissant des affaires visées par le paragraphe 1 de l'article présent, la Cour constitutionnelle doit rendre sa décision dans un délai de 50 jours dès l'enregistrement de la demande.

6. Par décision de la Cour constitutionnelle le délai d'examen de l'affaire peut être prorogé mais au plus tard pour un mois

7. S'agissant des affaires concernant la contestation des résultats de référendums, la Cour constitutionnelle peut prendre une des décisions suivantes:

1) conserver l'effet de la décision sur la totalisation des résultats du référendum.

2) infirmer la décision sur la totalisation des résultats du référendum et le projet avancé au référendum considérer adopter ou rejeter ou infirmer les résultats de référendum;

8. La Cour constitutionnelle peut aussi infirmer la décision sur la totalisation des résultats du référendum dans les cas lorsque conformément au paragraphe 9 du présent article de telles dispositions de la loi relative la tenue du référendum ont été infirmé par la Cour constitutionnelle dont le fait d'infirmer aurait pu influencer les résultats du référendum d'après l'appréciation de la Cour constitutionnelle.

9 S'agissant des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle en rendant sa décision est compétente par l'affaire examinée d'évaluer la constitutionnalité des dispositions soumis a l'application de la loi de la RA relative "la tenue du référendum" et d'autres dispositions de la même loi étant en corrélation sous l'aspect systémique et peut aussi prendre une décision sur leur non conformité a la Constitution et sur leur infirmation.

Article 57.1 Examen d'affaires prévues par le paragraphe 3.1 de l'article 100 de la Constitution (la résolution des litiges concernant la contestation des résultats de d'élections présidentielles ou législatives)

1. Les candidats aux élections du Président de la République peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections du Président de la République.

2. Les candidats aux élections des députés de l'A.N. de la RA (par système proportionnelle et majoritaire) peuvent saisir la Cour constitutionnelle sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections: sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections tenues par la procédure proportionnelle , ainsi que des partis ou des unions sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections tenues par la procédure majoritaire.

3. S'agissant de questions de contestation des décisions prises sur les résultats des élections, la Cour constitutionnelle peut être saisie dans les sept jours suivant l'annonce officielle de ces résultats.

4. L'organe de l'État qui a compilé les résultats des élections peut être l'intimé.

5. En cas de nécessité, a la demande d'une partie ou par son initiative la Cour constitutionnelle peut désigner en qualité de codéfenseur (des codéfenseurs) ces organes d'Etat ou des organes d'autogestion locale dont les décisions ou des actions pourraient influencer les résultats des élections ou qui ont été tenu (tiennent) par les modalités prévues par la loi de garantir et protéger les droits des électeurs, a l'exception des tribunaux.

6.Des personnes tiers peuvent intervenir avant la fin d'examen de l'affaire.

7.Des personnes tiers jouissent de tous les droits de la partie et assume toutes leurs obligations, sauf ces droits et obligations qui par leur substance ne sont pas applicables aux personnes tiers.

8.S'agissant de l'obtention des faits nécessaires pour la prise de décision sur l'affaire examinée a la Cour constitutionnelle, s'appliquent les règles prévus par le paragraphe 2 de l'article 57 de la présente Loi.

9.L'obligation de produire des preuves sur la contestation des décisions prises sur les résultats des élections, assume la partie défenderesse (les défendeurs)

10. Les faits présentés par la partie requérante sont considérés comme incontestables si la partie défenderesse évite de prendre une position a leurs propos et comme démontrés s'ils ne sont pas en non conformité avec d'autres faits obtenus par la Cour constitutionnelle et ayant une importance substantielle pour la prise de décision sur l'affaire.

11. La partie requérante est tenue de contribuer a la Cour constitutionnelle dans la question d'éclaircissement des circonstances de fait en produisant toutes les preuves en sa possession a la Cour en argumentant ses prétentions relatives les circonstance de fait de l'affaire.

12.Si la partie défenderesse accepte ces circonstances de fait par lesquelles la partie requérante justifie ses prétentions et ces objections, alors le dernier est exonéré d'obligation de produire les preuves sur ces circonstances.

13. Si la partie refuse (évite) de répondre aux questions de la Cour ou des participants de la procédure judiciaire, ou donner des explications a la Cour, alors la Cour a la demande de l'autre partie ou par son initiative peut considérer comme non fondé le fait de refuser (éviter) de donner des explications et des réponses et considérer comme démontrés les circonstances de fait sur lesquelles la partie refuse (évite) de donner des explications et de répondre aux questions. Dans tous les cas le refus (évitement) de réponse ou d'explication apprécié par la Cour comme non fondé est interprété en préjudice de la personne qui refuse(évite).

14 L'examen d'affaire sur la contestation de la décision sur les résultats des élections du Président de la République peut être suspendue seul dans le cas si la suspension n'empêcherait de terminer l'examen d'affaire dans les délais établis par la Constitution et par le paragraphe 21 de l'article présent.

15. S'agissant des affaires visées par l'article présent, La Cour constitutionnelle établie les circonstances des refus injustifiés par la commission électorale compétente, ou par le tribunal de débat (d'examen) des plaintes relatives des élections ,déposées par les modalités prévues par la loi, de ne pas débattre (ne pas examiner) et renoncer ou éviter de débat (d'examen) et dans ces cas la Cour est compétente de considérer les faits mentionnés comme faisant foi et incontestables, malgré les prétentions de la partie défenderesse, si une telle considération ne contrarie pas aux autres preuves obtenues au cour d'examen de l'affaire.

16. En rendant sa décision la Cour constitutionnelle est compétente aussi d'évaluer par l'affaire examinée la constitutionnalité des dispositions soumis a l'application du Code électoral de la RA et d'autres dispositions du Code étant en corrélation sous l'aspect systémique et peut aussi prendre une décision sur leur non conformité a la Constitution et sur leur infirmation.

17.S'agissant des affaires concernant la contestation des résultats des élections, la Cour constitutionnelle peut rendre une des décisions suivantes:

1) conserver l'effet de la décision de la commission électorale.

2) infirmer la décision de la commission électorale.

3) infirmer la décision de la commission électorale et reconnaître comme vainqueur

des élections le candidat (les candidats) élu(s) de fait (en réalité)

18. La Cour constitutionnelle peut aussi infirmer la décision de la commission électorale, dans les cas, lorsque conformément au paragraphe 16 du présent article de telles dispositions du Code électorale ont été infirmées par la Cour constitutionnelle dont le fait d'infirmerie aurait pu influencer les résultats des élections d'après l'appréciation de la Cour constitutionnelle.

19. Si à la fin de l'affaire la Cour constitutionnelle en exhaussant tous les moyens prévus par la présente Loi d'obtenir les preuves cependant n'a pas eu la possibilité d'établir les résultats réels des élections, toutefois vu les infractions électorales évaluées par la Cour constitutionnelle comme démontrées, il est devenu évident que ces dernières ont eu la nature organisée, massive, répétée ou périodique et leur confrontation témoigne de l'existence de telle corrélation systémique entre elles, quand dans ces conditions les principes du droit électoral fixés à l'article 4 de la Constitution sont violés, dans ce cas la Cour constitutionnelle en rendant la décision est compétente par ce fondement aussi d'invalidier les résultats des élections.

20. La Cour constitutionnelle doit prendre sa décision sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections du Président de la République dans les dix jours dès la réception de recours.

21. La Cour constitutionnelle doit rendre sa décision sur les questions de la contestation des décisions prises sur les résultats des élections des députés au plus tard dans les trois mois dès l'enregistrement de recours.

22. Vu la charge de la Cour constitutionnelle de ces affaires par décision de la Cour constitutionnelle les délais d'examen peuvent être prorogés, cependant au plus tard pour deux mois.

Article 58 Examen d'affaires visées par le paragraphe 4 de l'article 100 de la Constitution, (Examen d'affaires pour de la question de savoir si les obstacles empêchant un candidat aux élections présidentielles de faire efficacement campagne sont insurmontables ou ont été écartés

1. S'agissant des questions visées par le paragraphe 4 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par les candidats au Président de la République sur les questions les concernant.

- 1) le Président de la République;
- 2) au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

2. La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une requête lui demandant de constater que les obstacles empêchant un candidat aux élections présidentielles de faire efficacement campagne sont insurmontables à condition que cette requête lui soit présentée au plus tard dix jours avant la date de l'élection du Président de la République.

3. La Cour constitutionnelle accepte l'affaire à la demande d'examen préliminaire, examine l'affaire et se prononce à son sujet dans les quatre jours suivant la date de réception de la requête.

4. La Cour constitutionnelle peut considérer comme insurmontables les obstacles qui se sont déjà apparus et pour les raisons indépendants de candidat faisant impossible son participation au processus électoral.

Article 59 Examen d'affaires visées au paragraphe 5 de l'article 100 de la Constitution, de la question (Examen d'affaires relatives la conclusion de la présence des raisons pouvant motiver la destitution du Président de la République)

S'agissant de la question évoquée au paragraphe 5 de l'article 100 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle dans les cas et selon les modalités prévus au paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution. Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle peut:

1. exiger du Procureur de la République, des juges ou des magistrats instructeurs qu'ils produisent des pièces, dossiers d'affaires pénales, civiles et administratives, verdicts, décisions, conclusions, certificats et autres documents;
2. inviter les autorités et les particuliers dont les explications peuvent influencer sur la façon dont l'affaire sera tranchée, et entendre ces explications.

1. S'agissant d'affaires visées par l'article présent l'Assemblée nationale dans sa décision, prise conformément au paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution, doit indiquer la décision, l'action ou l'inaction de président de la République dont l'adoption ou la réalisation contient en soi les éléments constitutifs de trahison contre la partie ou d'autres éléments des crimes graves prévus par le Code pénal de la RA, ainsi que doit produire des preuves à la Cour constitutionnelle sur ce crime (ces crimes) commis.

2. S'agissant d'affaires visées par l'article présent, la partie requérante assume l'obligation de produire des preuves.

3. S'agissant d'affaires visées par l'article présent, le Président de la République doit être mise en cause qui jouit des droits de partie prévus par la présente Loi et assume ses obligations dans la mesure que cela ne peut pas porter préjudice à ses droits et libertés.

4. L'absence de Président de la République n'est pas un obstacle pour l'examen de l'affaire.

5. Il n'est pas possible de clore l'examen d'affaires visées par l'article présent dans le cas de la démission du Président ou de cessation de ses fonctions.

6. L'examen d'affaires prévues par l'article présent est conduit par une procédure verbale.

7. La conclusion de la Cour constitutionnelle sur les affaires visées par l'article présent doit être adoptée au plus tard dans trois mois dès l'enregistrement de recours.

8. L'A.N. de la RA peut retirer son recours avant le début d'examen d'affaire, si le Président de la RA n'a pas d'objections à ce sujet.

9. La Cour constitutionnelle en préparant l'examen d'affaire peut former une commission spéciale dotée d'attributions d'instruction préliminaire prévue par la loi, en y comprenant les fonctionnaires du personnel de la Cour constitutionnelle ayant une qualification requise, les agents du ministère public, ainsi que des juges de la Cour d'appel sur les affaires pénales et militaires.

10. Si le Président de la République ou la partie requérante ont demandé de former la commission spéciale dans ce cas la formation de cette commission est obligatoire.

11. Au cours d'examen d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle ou la commission formée par décision de la Cour constitutionnelle a notamment des attributions:

1) Demander des organes judiciaires, de ministère public, d'instruction, d'autres organes d'Etat et des organes d'autogestion locale des matériaux, des affaires pénales, civiles, administratives, les verdicts judiciaires, les jugements, les décisions, les conclusions d'expertise, les renseignements et autres pièces.

2) Inviter et entendre les fonctionnaires et les personnes physiques dont les explications peuvent signifier pour rendre la conclusion sur l'affaire.

12. Le représentant (les représentants) de l'A.N. après avoir ouvert la séance présente(ent) les positions de la partie requérante ensuite le Président de la République et (ou) son représentant fait savoir sa position sur les faits présentés. Après on procède à l'examen des preuves. A la fin de la séance la partie requérante intervient avec une déclaration finale qui peut confirmer ou retirer son recours et le Président de la République et (ou) son représentant à qui on donne la possibilité de se défendre. Le Président de la République et (ou) son représentant ont le droit de la déclaration finale. Ensuite la Cour constitutionnelle entend la position sur l'affaire des membres de la commission spéciale formée pour cette affaire et par

les modalités prévues par la présente Loi rend sa décision sur la reprise d'examen d'affaire, dans le cas contraire le président de la séance déclare la fin d'examen d'affaire.

13. Lorsque pendant l'examen d'affaire la partie requérante retire son recours, dans ce cas l'examen d'affaire est close.

14. S'agissant cette affaire, la Cour constitutionnelle peut rendre une des conclusions suivantes:

1) la conclusion sur l'absence de fondements à la destitution du Président de la République,

2) la conclusion sur l'existence de fondements à la destitution du Président de la République,

15. La Cour constitutionnelle dans la conclusion visée par l'alinéa 2 du paragraphe 14 de l'article présent doit mentionner :

1) Les décisions, les actions ou inaction du Président de la République dans lesquelles sont présents les éléments constitutifs de crime grave et la qualification précise de ce crime

2) Les preuves confirmant la culpabilité du président de la République dans l'imputation d'un crime et la position motivée de la Cour sur leur examen ;

16. Une fois la conclusion rendue, au plus tard le lendemain elle est envoyée à l'Assemblée Nationale et déclarée par la télévision publique.

Article 60

Examen de la question du bien fondé des mesures prises en vertu des paragraphes 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution

S'agissant des questions visées par le paragraphe 6 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, la Cour constitutionnelle peut:

1. inviter et entendre le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, des membres de l'Assemblée nationale, des officiers supérieurs, des représentants d'autres autorités, ainsi que des particuliers;
2. recevoir des organes et autorités de l'État tous documents, y compris ceux pouvant contenir des secrets d'État.

Dans les cas prévus par la section 6 de l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle accepte une demande d'examen préliminaire, examine l'affaire et présente ses conclusions dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Article 60 Examen d'affaires visées par le paragraphe 6 de l'article 100 de la Constitution,
(Examen d'affaires relatives la conclusion sur l'incapacité du Président de la République à s'acquitter de ses devoirs et jouir de ses prérogatives)

S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle est compétente :

1. Demander des organes d'Etat et des organes d'autogestion locale ainsi que des établissements médicaux des matériaux, des décisions, des conclusions d'expertise, des certificats et autres pièces.

2. Appeler et entendre les fonctionnaires et les personnes physiques les explications desquels peuvent signifier pour rendre la conclusion sur l'affaire

Article 61

Examen de la question de l'incapacité du Président de la République à s'acquitter de ses devoirs et jouir de ses prérogatives

S'agissant de la question visée par le paragraphe 7 de l'article 100 de la Constitution, le gouvernement peut saisir la Cour constitutionnelle.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par l'article 60 de la présente Loi.

Article 61 Examen d'affaires visées par le paragraphe 7 de l'article 100 de la Constitution,

(Examen d'affaires sur la conclusion de la fin du mandat d'un membre de la Cour, de son arrestation, de son inculpation ainsi que l'engagement la question ou de sa responsabilité administrative ou pénale par la voie judiciaire telle qu'elle a été établie par une décision de la Cour

Article 62

Examen de la question de la fin du mandat d'un membre de la Cour, de son arrestation ou de sa responsabilité administrative ou pénale telle qu'elle a été établie par une décision de la Cour

S'agissant des questions visées par le paragraphe 8 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par l'article 59 de la présente Loi.

Dans le cadre de cet examen, le membre de la Cour dont le mandat est examiné et dont l'arrestation ou la responsabilité administrative ou pénale peut être décidée n'a pas le droit de voter.

L'Assemblée nationale décide de mettre fin au mandat du membre de la Cour à la suite d'un vote de la majorité de l'ensemble de ses membres.

1. S'agissant d'affaire présente sur la prise de conclusion de la fin du mandat d'un membre de la Cour de son arrestation, de son inculpation ainsi que l'engagement de la question ou de sa responsabilité administrative ou pénale par la voie judiciaire, il doit être une partie de la procédure judiciaire qui doit jouir des droits prévus par la loi pour la partie et assumer ses obligations dans telle mesure que celle-la ne peut pas porter préjudice à ces droits et libertés.

2. S'agissant d'affaires visées par l'article présent l'obligation de produire des preuves assume la partie requérante)

3. Le requérant peut retirer son recours avant le début d'examen d'affaire, si dans un délai de dix jours le membre de la Cour n'a pas d'objections à ce sujet.

4. Lorsque pendant l'examen d'affaire la partie requérante retire son recours, dans ce cas l'examen d'affaire est close.

5 S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle exerce les attributions prévues par l'article 59 de la présente Loi.

Article 62 60 Examen d'affaires visées par le paragraphe 8 de l'article 100 de la Constitution,

Examen d'affaires sur la conclusion de la présence des fondements de la destitution du chef de la collectivité territoriale (commune)

1. S'agissant d'affaire présente sur la prise de conclusion de la présence des fondements de la destitution du chef de la collectivité territoriale (commune) il doit être une partie de la procédure judiciaire qui doit jouir des droits prévus par la loi pour la partie et assumer ses obligations dans telle mesure que celle-la

ne peut pas porter préjudice à ces droits et libertés.

2. S'agissant d'affaires visées par l'article présent l'obligation de produire des preuves assume la partie requérante)

3. Le requérant peut retirer son recours avant le début d'examen d'affaire, si dans un délai de dix jours le membre de la Cour n'a pas d'objections a ce sujet.

4. Lorsque pendant l'examen d'affaire la partie requérante retire son recours, dans ce cas l'examen d'affaire est close.

5 S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle exerce les attributions prévues par l'article 59 de la présente Loi.

6. S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle en rendant la conclusion apprécie aussi la conformité à la Constitution des dispositions de la loi fixant les fondements de la destitution du chef de la collectivité territoriale (commune) et si la Cour arrive à une conclusion de leur non conformité à la Constitution elle peut rejeter le recours sur ce fondement

Article 63 Examen d'affaires visées par le paragraphe 9 de l'article 100 de la Constitution,

(Examen d'affaires ~~de la question de~~ relatives la suspension ou de l'interdiction de l'activité d'un parti politique)

~~S'agissant des questions visées par le paragraphe 9 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:~~

~~1. le Président de la République;~~

~~2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.~~

~~Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par les articles 59 et 60 de la présente Loi.~~

1. La Cour constitutionnelle peut décider de suspendre ou d'interdire l'activité d'un parti politique s'il a été constaté la présence des éléments que celle-ci violait de violation de la Constitution ou ~~n'était pas conforme aux~~ des dispositions de la loi sur les partis politiques pertinente.

2. Un parti, sur l'activité duquel le recours d'interdiction ou suspension a été déposé, doit être une partie de la procédure judiciaire constitutionnelle qui doit jouir des droits prévus par la loi pour la partie et assumer ses obligations.

3. Les personnes qui en fonction de leur charge doivent présenter la parti à la Cour constitutionnelle sont établies à la base de la loi respective, prenant en considération aussi le statut de la parti donnée .Lorsqu' il n'est pas possible d'établir ces personnes ou elles sont absentes ou si après l'enregistrement du recours à la Cour constitutionnelles elles ont été remplacées, dans ce cas comme représentants de la parti en fonction de leur charge à la Cour constitutionnelle sont reconnus les personnes qui du fait ont effectué l'activité de la parti dans ce période quand les fondements du recours se sont apparus.

4. S'agissant d'affaires visées par l'article présent l'obligation de produire des preuves assume la partie requérante.

5. S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle exerce les attributions prévues par l'article 59 de la présente Loi.

6. La Cour constitutionnelle est compétente aussi de procéder aussi à une saisie conservatoire des biens

de la parti.

7. En rendant sa décision relative des affaires visées par le présent article la Cour constitutionnelle est compétente aussi d'évaluer par l'affaire examinée la constitutionnalité des dispositions soumis a l'application de la loi sur les partis et d'autres dispositions de la loi étant en corrélation sous l'aspect systémique et peut aussi prendre une décision sur leur non conformité a la Constitution et sur leur infirmation.

8. Lorsque la Cour constitutionnelle rend la décision sur la non conformité à la Constitution des dispositions de la loi sur les partis visées par le paragraphe 7 de la présente Loi dans ce cas la Cour met fin à l'examen d'affaire.

L'examen d'affaire est clos aussi dans le cas si pendant la procédure judiciaire la partie requérante retire le recours

9. S'agissant d'affaires visées par l'article présent la Cour constitutionnelle prend une des décisions suivantes :

1) concernant le recours de suspension de l'activité de la parti - de suspendre l'activité de la parti pour un délai déterminé et imposer la parti politique l'obligation d'écarter les violations étant le fondement de la suspension :

2) interdire l'activité de la parti et de dissoudre partiellement sa structure organisationnelle

3) interdire l'activité de la parti et de dissoudre intégralement sa structure organisationnelle et interdire l'instauration d'une organisation la remplaçante.

10 Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle se prononce a une majorité égale au moins aux deux tiers du nombre de ses membres votants.

Chapitre 10

Les actes de la Cour constitutionnelle, les conditions dans lesquelles ils sont établis et les modalités de leur adoption

Article 64 Les actes de la Cour constitutionnelle

1. La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions.

2. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont sans appel et ne sont pas révisables. Elles sont exécutoires a compter de la date à laquelle elles sont rendues publiques.

3. Les verdicts de la Cour constitutionnelle sont obligatoirement applicables pour tous les organes d'Etat et des organes d'autogestion locale leurs fonctionnaires, ainsi que pour les personnes physiques et morales a l'ensemble du territoire de la République.

Article 65 Les types d'actes

1. La Cour constitutionnelle adopte des décisions sur les questions visées par les paragraphes 1 a 4 et 9 de l'article 100 de la Constitution.

2. La Cour constitutionnelle adopte des conclusions sur les questions faisant l'objet des paragraphes 5 à 8 de l'article 100 de la Constitution.

3. La Cour constitutionnelle prend des décisions sur les questions se rapportant à la préparation des affaires en vue de leur examen et à d'autres problèmes concernant l'organisation de son activité à la majorité des voix des membres présents à la séance considérée, sauf dans les cas où la présente Loi en dispose autrement.

Article 66 Adoption des décisions et des conclusions

1. La Cour constitutionnelle adopte ses décisions et ses conclusions à la suite d'un vote public par appel nominal.

2. Le Président vote le dernier.

3. La Cour constitutionnelle adopte ses décisions à la majorité des voix de l'ensemble des membres, sauf dans le cas prévu par l'article 63 de la présente loi.

4. La Cour constitutionnelle adopte ses conclusions à une majorité d'au moins les deux tiers du nombre total de ses membres.

5. Les membres de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit de s'abstenir pendant le vote ni de refuser de participer au vote.

6. Si la Cour constitutionnelle n'adopte pas de décision ou de conclusion sur une affaire examinée à huis clos, le recours est considéré comme rejeté.

7. S'agissant de décision adoptée par la Cour constitutionnelle sur les affaires évoquées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, le membre de la Cour constitutionnelle peut présenter une opinion dissidente publiée avec la décision de la Cour dans le bulletin officiel de la Cour constitutionnelle.

Article 67 Conditions auxquelles doivent satisfaire les décisions et les conclusions

1. S'agissant des questions visées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, la décision adoptée est fondée tant sur la signification littérale de l'acte que sur la pratique juridique existante.

2. La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions ne concernant que les questions dont les requêtes font l'objet.

3. En adoptant ses décisions et ses conclusions, la Cour constitutionnelle n'a pas à s'en tenir aux motifs et arguments avancés dans la requête.

4. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont rendues publiques durant la séance et annexées au dossier de l'affaire.

Article 68 Teneur des décisions ou conclusions

1. Selon la nature de l'affaire, les décisions ou conclusions de la Cour constitutionnelle comprennent les éléments suivants:

1. l'intitulé de la décision ou de la conclusion, ainsi que la date et le lieu de son adoption;
 2. l'identité des parties;
 3. la question à l'examen et les motifs de la requête;
 4. l'article de la Constitution habilitant la Cour constitutionnelle à connaître de l'affaire;
 5. la teneur de la requête (résumé);
 6. les preuves documentaires et autres qui ont été étudiées par la Cour constitutionnelle;
 7. les articles de la Constitution et de la présente Loi sur lesquels la Cour s'est appuyée pour adopter une décision ou une conclusion;
 8. les arguments à l'appui de la décision ou de la conclusion adoptée par la Cour et, en cas de besoin, les arguments réfutant les thèses des parties;
 9. l'exposé de la décision ou de la conclusion, dans les cas prévus par la présente Loi, en mentionnant aussi la corrélation de l'acte juridique invalidé ou de sa disposition avec d'autres actes ou de dispositions invalidées :
 10. la mention du fait que la décision est définitive; ~~et n'est pas révisable~~
 11. la mention du fait que la décision prend effet dès sa publication ou une annotation qu'un acte normatif ou sa partie reconnus non conforme à la Constitution perd l'effet dans un délai ajourné :
2. Le Président de la séance signe la décision ou la conclusion concernant l'affaire à l'examen.

Article 69 Expédition et publication de la décision ou de la conclusion

1. Dans les trois jours suivant leur adoption, les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adressées:

1) aux parties;

2) au Président de la République, à l'Assemblée nationale, à la Cour d'appel ~~(et, en attendant que cette Cour soit créée, à la Cour suprême)~~ au Défenseur des droits de l'homme et au Procureur de la République.

2. Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal Officiel de la République d'Arménie, par les modalités prévues par la loi, ainsi qu'au bulletin de la Cour constitutionnelle

Article 70 Défaut d'exécution du verdict

L'inexécution ou l'exécution incomplète de la décision ou de la conclusion de la Cour constitutionnelle ainsi que toute entrave mise à son exécution sont passibles de poursuites judiciaires.

Article 70.1 L'Etat de l'exécution des décisions

Tous les ans dans un délai d'une mois après la fin d'année la Cour constitutionnelle publie la communication sur l'état de l'exécution de ses décisions. Elle est envoyée aux organes d'Etat et desorganes d'autogestion locale compétentes

Chapitre 11

Conclusions

Article 71 Sièg de la Cour constitutionnelle

- 1.La Cour constitutionnelle tient ses sessions a son sièg permanent, a Erevan.
- 2.Les sessions de la Cour constitutionnelle peuvent également se tenir en d'autres lieux si au moins les deux tiers du nombre total de ses membres votent pour le projet de décision correspondant.

Article 72 Utilisation des symboles de l'État a la Cour constitutionnelle

- 1.Le drapeau de la République d'Arménie est déployé au sièg de la Cour constitutionnelle.
- 2.Le blason et le drapeau de la République d'Arménie sont placés dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle.
- 3.Durant les séances, les membres de la Cour constitutionnelle assument des uniformes spéciaux dont le style est prescrit par la Cour constitutionnelle.

Article 73 Sceau de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est un organe juridique; elle a un sceau sur lequel sont gravés le blason de la République d'Arménie et le nom de la Cour constitutionnelle.

Article 74 Personnel de la Cour constitutionnelle

Le personnel de la Cour constitutionnelle conduit l'activité de la Cour conformément au règlement de celle-ci.

Transféré

Article 75 Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entrera en vigueur a compter de la date de sa publication.

La Cour constitutionnelle acceptera des requêtes un mois après la nomination du premier Président de la Cour.

Compte tenu du délai prévu dans le paragraphe 2 du présent article, la Cour constitutionnelle peut être saisie au sujet de questions concernant les résultats d'un référendum un mois au plus tôt avant la nomination du Président de la Cour et deux mois au plus tard après cette nomination.

